

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié pris
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures..	185 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-959 portant nomination de personnalités maliennes dans l'Ordre national	1689
7 décembre...	Décret n° 66-960 portant nomination de personnalités maliennes dans l'Ordre national	1689
8 décembre...	Décret n° 66-996 nommant M. Gustave Massiah, chevalier dans l'Ordre national	1689
8 décembre...	Décret n° 66-997 nommant M. Chérif Aidara, chevalier dans l'Ordre du Mérite	1690
3 décembre...	Arrêté n° 16814 R.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité du Centre de formation et de perfectionnement administratifs des 19 et 20 décembre 1966	1690

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966		
	ERRATA aux accords franco-sénégalais de sécurité sociale publiés au J.O. n° 3854 du 5 novembre 1966	1690
	Nécrologie	1691

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-964 portant rectificatif à celui n° 66-816 du 26 octobre 1966 approuvant le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967	1691
7 décembre...	Décret n° 66-966 portant rectification du budget additionnel de la commune de Gossas gestion 1966-1967	1691
29 novembre...	Arrêté ministériel n° 16652 M.INT.-APA. portant autorisation d'acquiescer et d'exploiter le bar à l'enseigne « Le Tourbillon » sis à la rue 10 bis angle boulevard de la Gueule-Tapée	1691
2 décembre...	Arrêté n° 16772 M.INT.-APA. portant autorisation de transfert d'un restaurant	1692
2 décembre...	Arrêté ministériel n° 16774 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette sise au môle 8	1692
2 décembre...	Arrêté ministériel n° 16775 bis M.INT.-APA. portant autorisation de gérance du café-restaurant à l'enseigne « Le Grillon » sis à Rufisque	1692

1966		
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16843 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette à Bignona	1692
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16844 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	1692
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16845 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons avec restaurant à M'Backé	1692
22 novembre...	Arrêté n° 16277 M.INT.-APA. portant autorisation de transfert de restes mortels	1692
5 décembre...	Arrêté n° 16841 M.INT.-APA. portant modification de l'arrêté n° 15863 M.INT.-A.P.A. du 8 novembre 1966 relatif à l'organisation d'une tombola à Dakar	1692
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1692

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-988 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diomassi Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1693
7 décembre...	Décret n° 66-989 accordant la nationalité sénégalaise à M. Idrissa Gassama, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1694
7 décembre...	Décret n° 66-990 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Sossou Sy, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1694
7 décembre...	Décret n° 66-991 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Arôna Sakho, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1694
7 décembre...	Décret n° 66-992 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Khoumba Cissé, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1694
7 décembre...	Décret n° 66-993 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamed Ould Moersa, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1694
7 décembre...	Décret n° 66-994 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mama Koumté Accrachi, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1695
7 décembre...	Décret n° 66-995 accordant la nationalité sénégalaise à M. Quintino Brito Lima, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1695
6 décembre...	Arrêté ministériel n° 16959 M.J. portant désignation des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1967	1695

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-980 nommant un commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale	1696
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1696

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966		
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16925 M.I.T.T. créant le comité de gestion du Centre de Pêche Sportive de Gorée dit « Relais de l'Espadon » ..	1696

MINISTÈRE DES FINANCES

1966		
29 novembre...	Décret n° 66-950 portant publication de décisions du Comité de l'Union douanière	1697
7 décembre...	Décret n° 66-978 autorisant la location avec promesse de vente du lot 9 du quartier Santiaba à Ziguinchor au profit de M. Ibrahima Famara Sagna	1698
7 décembre...	Décret n° 66-979 autorisant la cession d'une parcelle de cent mètres carrés du titre foncier n° 2717 D.G. au profit de la société Bel-Air Entrepotage	1698
3 novembre...	Arrêté ministériel n° 15544 M.F.-D.M.G.F. portant approbation du plan comptable particulier de l'Office nationale de coopération et d'assistance pour le développement	1698
7 septembre...	Arrêté ministériel n° 13035 M.F.-CAB.-9 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité spécial chargé de la gestion de la loterie nationale	1702
22 novembre...	Arrêté ministériel n° 16308 M.F.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'aménagement par l'O.H.L.M. de la partie Nord du lotissement de Grand Yoff, à l'Ouest de la Patte d'Oie à Dakar	1702
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16870 M.F.-D.L.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux d'élargissement et de rectification du tronçon de route compris entre le carrefour des Almadies et le virage de N'Gor	1702
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 17021 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 9774 du 3 juillet 1963, portant désignation des marchandises soumises aux dispositions de l'article 46 bis du Code des douanes	1703
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 17038 M.F. portant création d'une brigade des douanes	1703
16 décembre...	Arrêté ministériel n° 17565 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1703
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1704

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-966 portant renouvellement d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais admis en 2 ^e année de l'Institut polytechnique de Dakar	1705
7 décembre...	Décret n° 66-967 portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1967 au fonctionnement de la résidence Poniatowski	1706
7 décembre...	Décret n° 66-998 portant suppression de bourses à des étudiants qui étaient en scolarité en France	1706
7 décembre...	Décret n° 66-969 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar	1706
7 décembre...	Décret n° 66-970 portant renouvellement d'une bourse en France	1707
7 décembre...	Décret n° 66-971 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse ...	1708
7 décembre...	Décret n° 66-972 portant renouvellement de bourses à Dakar	1708
7 décembre...	Décret n° 66-973 portant attribution d'une bourse nouvelle à l'étranger	1708
7 décembre...	Décret n° 66-974 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	1708
7 décembre...	Décret n° 66-975 portant attribution d'une allocation scolaire	1709
7 décembre...	Décret n° 66-976 portant rétablissement d'une bourse en France	1709
7 décembre...	Décret n° 66-977 portant renouvellement d'une bourse à l'étranger	1709

1966

7 décembre...	Décret n° 66-982 portant attribution de bourses nouvelles en France	1709
7 décembre...	Décret n° 66-983 portant attribution d'une bourse nouvelle en France	1710
7 décembre...	Décret n° 66-984 portant renouvellement d'un supplément familial	1710
7 décembre...	Décret n° 66-985 portant attribution d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais admis en 1 ^{re} année de l'Institut polytechnique ..	1710
7 décembre...	Décret n° 66-986 portant renouvellement d'une bourse à l'étranger	1711
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 6271 M.E.N.-D.E.S. fixant les modalités des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre des œuvres universitaires	1711
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7979 portant nomination des membres de la commission d'intégration du Centre hospitalier universitaire de Dakar ..	1711
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10613 accordant l'équivalence de la scolarité et de l'examen de première année de licence en droit à M. Doich-Khiem, en raison de titres obtenus à l'université de Saïgon	1711
3 décembre...	Arrêté ministériel n° 16829 M.E.N.-D.E.S. chargeant de nouveau à certaines personnes d'assurer le service des emplois vacants à la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar pour l'année scolaire 1966-1967	1711
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1712

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-981 portant radiation des cadres sénégalais de trois médecins	1713
22 novembre...	Arrêté ministériel n° 16821 M.S.P.A.S.-B.TECH. autorisant d'exercer à titre privé la médecine (médecine d'entreprise)	1714
22 novembre...	Arrêté ministériel n° 16284 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	1714
22 novembre...	Arrêté ministériel n° 16285 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	1714
22 novembre...	Arrêté ministériel n° 16286 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	1714

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-961 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1966-1967	1714
7 décembre...	Arrêté ministériel n° 17037 M.C.I.A.-D.C.E.-P. 3 habilitant des agents du contrôle économique	1715

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1715
--	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-963 abrogeant et remplaçant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 4 du décret n° 66-835 du 29 octobre 1966	1716
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1716

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
7 décembre...	Décret n° 66-987 portant suspension d'un fonctionnaire	1716
3 décembre...	Arrêté ministériel n° 16839 M.F.P.T.-D.T.S.S. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 11832 MFPT. du 16 août 1966 fixant les conditions d'application du décret n° 66-146 du 25 janvier 1966 instituant une médaille d'honneur du travail	1716

1966		
30 novembre...	Arrêté ministériel n° 16666 M.F.P.T.-D.F.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 8243 M.F.-CAB.-PER. du 14 juin 1966 et report de la date du concours pour le recrutement de contrôleurs du trésor	1717
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16873 M.F.P.T.-S.A.C. portant admission en E.N.A.C. d'un candidat admis au concours d'ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile	1717
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 16874 M.F.P.T.-S.A.C. portant rectificatif aux arrêtés n° 10926, 10927 et 10928 M.F.P.T.-S.A.C. du 1 ^{er} août 1966	1717
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1717

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1727
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1727
Annonces	1729

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-959 du 7 décembre 1966
portant nomination de personnalités maliennes dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite du Sénégal :

MM. El Hadji Badjigui Camara;
Baba Coulibaly, agent du service de santé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-960 du 7 décembre 1966
portant nomination de personnalités maliennes dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national du Sénégal :

MM. Gabou Diawara, commissaire, membre du Bureau politique;
Mamadou Sidibé, membre du Bureau politique, Député-Maire de Kayes;
Louis Nègre, Ministre des Finances, Gouverneur de la Banque d'Etat du Mali;
Lamine Sow, Ministre chargé des Sociétés et Industries d'Etat;
S. E. Thiémokho Compah Traoré, Ambassadeur;
Hussein Keita, Chef du protocole.

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre national du Sénégal :

MM. Tidiani Faganda Traoré, Député à l'Assemblée nationale;
Oumar Coulibaly, Directeur de Cabinet au Ministère des Affaires étrangères;
Assane Sèye, Conseiller technique au Ministère de la Justice;
Demba N'Diaye, Directeur général des Huileries et Savonneries;
M^{me} Aïssata Diarra, représentant de la Commission sociale des Femmes;
MM. le Capitaine Sékou Doumbia;
le Capitaine Tidiani Traoré;
le Capitaine Amara Danfaga;
le Capitaine Charles Sissoko, Commandant la Garde républicaine;
le Lieutenant-Colonel Boubacar Traoré;
Mamadou Macalou, Chef de Cabinet;
le Capitaine Abdoulaye Ouologuem, Aide de Camp;
Mamadou Talla, Conseiller technique;
Alioune Diakité, Conseiller technique;
Djetie Sidibé, Conseiller technique.

Art. 3. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national du Sénégal.

MM. le Lieutenant Koguem Dolo;
le Sous-Lieutenant Gaoussou Doumbia;
Pousseyni Diabaté, Membre de l'Union nationale des Travailleurs;
Docteur Diaba N'Diaye.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-996 du 8 décembre 1966
nommant M. Gustave Massiah, chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Gustave Massiah, conseiller technique au Ministère du Plan et du Développement.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-997 du 8 décembre 1966
nommant M. Chérif Aïdara, chevalier dans l'Ordre du Mérite
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre du Mérite :

M. Chérif Aïdara.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 16814 P.R.-S.G.-C.F.P.A. en date du 3 décembre 1966 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de cycle de formation spécialisée du C.F.P.A. des 19 et 20 décembre 1966 est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Cissé, directeur adjoint du Travail au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

MM. Jacques Chaffaut, conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
Philippe David, Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;
Robert Manal, conseiller technique au cabinet du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ERRATA aux accords franco-sénégalais de sécurité sociale publiés au Journal officiel n° 3854 du 5 novembre 1966

Page 1413, article 11, a,

Le paragraphe a unique est à remplacer par les paragraphes a et b suivants :

« a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier Etat un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation;

« b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier Etat, un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation; l'institution d'affiliation de l'autre Etat octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second Etat et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire. »

Page 1415, article 11 :

Au lieu de :

Les dispositions des articles 11, 12 et 14...

Lire :

Les dispositions des articles 12, 13 et 14...

Article 12

Au lieu de :

Les dispositions des articles 3, paragraphe 2 b, 5, 8, 16 à 23...

Lire :

Les dispositions des articles 3, paragraphe 2 b, 5, 8, 17 à 24...

Au lieu de :

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 2

relatif à l'assurance vieillesse

Lire :

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 3

relatif à l'assurance vieillesse pour les marins

L'accord complémentaire n° 2 est libellé ainsi qu'il suit :

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 2

relatif à l'assurance vieillesse

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

et

Le Gouvernement de la République française,

Désireux, conformément à l'esprit de la Convention générale, de permettre à leurs ressortissants de conserver leurs droits en matière de vieillesse, acquis ou en cours d'acquisition dans les deux pays,

Conviennent d'appliquer les dispositions ci-après :

Article premier. — Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour permettre de totaliser, en vue de l'ouverture du droit à pension, les périodes d'assurance-vieillesse accomplies au Sénégal et en France par des ressortissants sénégalais et français ayant la qualité de travailleurs salariés ou assimilés.

A cet effet, les Ministres chargés de la Sécurité sociale dans les deux Etats sont autorisés à conclure, d'un commun accord, des conventions avec les institutions de retraites ou d'assurance-vieillesse qualifiées fonctionnant au Sénégal.

Art. 2. — Le présent accord ne s'applique pas aux gens de mer qui feront l'objet d'un accord particulier.

Art. 3. — En cas d'intervention au Sénégal d'une législation d'assurance-vieillesse, les dispositions du présent accord cessent d'avoir effet. Un nouvel accord devra intervenir entre les deux parties en matière d'assurance-vieillesse.

Art. 4. — Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Art. 5. — Le présent accord est conclu pour la durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation ou de cessation d'application, les stipulations des conventions qui auraient été conclues en application de l'article 1^{er} resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Abdourahmane DIOP.

Ministre de la Fonction publique et du Travail

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean Vyau de LAGARDE

Ambassadeur de France

Page 1416

Au lieu de :

ACCORD COMPLEMENTAIRE N° 3
relatif à l'assurance vieillesse

Lire :

PROTOCOLE N° 3

relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, a le regret de faire part du décès de M. Papa Faye, téléphoniste au Ministère des Affaires étrangères, décès survenu le 11 novembre 1966 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-964 du 7 décembre 1966
portant rectificatif à celui n° 66-816 du 26 octobre 1966 approuvant le budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1966 fixant le pouvoir de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-816 du 26 octobre 1966 portant rectification et approbation du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 66-816 du 26 octobre 1966 portant rectification et approbation du budget de la commune de Ziguinchor gestion 1966-1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

B. — DÉPENSES ORDINAIRES.**Chapitre IV**

Administration générale, secrétariat et bureaux
(Personnel)

Total du chapitre IV 3.439.417 »

Lire :

B. — DÉPENSES ORDINAIRES.**Chapitre IV**

Administration générale, secrétariat et bureaux
(Personnel)

Total du chapitre IV 6.552.870 »

(Le reste sans changement.)

Le volume du budget est, et demeure arrêté en recettes et en dépenses à cinquante-quatre millions deux cent trente mille cinquante-quatre francs (54.230.054) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-965 du 7 décembre 1966
portant rectification du budget additionnel de la commune de Gossas, gestion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu le décret n° 66-132 du 19 février 1966 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Gossas, gestion 1965-1966;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 août 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Gossas, gestion 1965-1966 approuvé par décret n° 66-132 du 19 février 1966, est modifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

I. — Section ordinaire (première partie).	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes de la gestion antérieure	3.106.184	3.052.009
Restes à recouvrer	5.854.921	6.204.836
Total de la section ordinaire (première partie)	8.961.105	9.256.845
Total général des recettes ..	8.961.105	9.256.845

B. — DEPENSES.**I. — Section ordinaire (deuxième partie).****Chapitre 24****Dépenses diverses**

Art. 7. — Inscription d'équilibre	3.000.000	3.295.000
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire (deuxième partie)	3.963.374	4.259.114
Total général des dépenses ..	8.961.105	9.256.845

Le budget de la commune de Gossas, gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à neuf millions deux cent cinquante-six mille huit cent quarante-cinq francs (9.256.945) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16652 M.INT.-A.P.A. en date du 29 novembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Marie Touré Manani, veuve M'Bodj est autorisée à acquérir et à exploiter le bar à l'enseigne « Le Tourbillon » sis à la rue 10 bis angle boulevard de la Gueule-Tapée à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16772 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. François Thiécou Cissé propriétaire du restaurant sis au quartier Balacoss à Saint-Louis est autorisé à transférer son établissement à l'immeuble « N'Diack Sarr » sis route de Khor à Sor Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16774 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Gilbert Degouet est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette sise au môle VIII.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16775 bis M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — M. Jean Tailhade, propriétaire du café-restaurant à l'enseigne « Le Grillon » sis à Rufisque, rue Gambetta, est autorisé à confier la gérance de son établissement à M^{me} Eve Lauffenburger.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16843 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Maurice Bâ dit Samba, commerçant à Bignona est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette dans sa boutique sise au quartier Bassène à Bignona.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16844 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Aly Abdou Arslan est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées, sis 54, avenue William-Ponty à Dakar à l'enseigne « La Brioche ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16845 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Dominique Faye, demeurant à M'Backé est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons avec restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 16277 M.INT.-A.P.A. en date du 22 novembre 1966 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Belgique du cercueil contenant les restes mortels de M. Raymond Joseph Ghislain Glume, fonctionnaire international et expert de l'Unesco, décédé à l'Hôpital principal de Dakar, le 4 novembre 1966.

Par arrêté n° 16841 M.INT.-A.P.A. en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 15863 M.INT.-A.P.A. du 8 novembre 1966 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1966.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11669 M.INT.-C.G.R.S. en date du 12 août 1966 :

Article unique. — Est promu pour compter du 1^{er} juillet 1966 le gradé de la garde républicaine dont le nom suit inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 :

Pour le grade d'adjudant-chef

M. Mamadou N'Dao, adjudant Mle 1710.

Par arrêté ministériel n° 11678 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 18270 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 13 décembre 1965 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon M. Mamadou Amath Bâ Mle 58, Mle de solde 28133-E précédemment en service à la 7^e brigade mobile de sûreté de Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter de la même date, la sanction disciplinaire de l'exclusion de six mois est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera remboursé à l'intéressé la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

Par décision ministérielle n° 10983 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 août 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Yaga Diallo, gardien de la paix stagiaire Mle 1541, Mle de solde 28244-D, en service au commissariat de police de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 11744 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Pour compter du 24 juin 1966, soit quatre (4) mois après la suspension de fonctions de l'intéressé, aucune décision n'étant intervenue dans le règlement de sa situation, M. Moustar N'Diaye, brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon, Mle 835 en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est rétabli dans ses droits à solde entière conformément à l'article 52 4^e alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ci-dessus.

Art. 2. — Il sera remboursé à l'intéressé les retenues opérées sur son traitement pendant la durée de sa suspension de fonctions de quatre mois.

Art. 3. — M. Moustar N'Diaye, rétabli dans ses droits à solde entière reste néanmoins suspendu de ses fonctions et élira domicile dans les bureaux du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 11745 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 12 août 1966 :

Article unique. — Pour compter du 19 novembre 1965, M. Babacar Dieng, commis décisionnaire Mle de solde 18748-D précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 11949 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — M. Ibra Top, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, Mle n° 1156, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 11950 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — M. Samba Thioly Diop, brigadier-chef des gardiens de la paix, Mle n° 433, en service au commissariat central de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 11951 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 27 novembre 1965, date de sa mise en liberté provisoire, à la cessation de fonctions du gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Abdou Dahim Guèye, Mle n° 1270, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, constatée par décision n° 17071 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 24 novembre 1965, visée ci-dessus.

Art. 2. — Est prononcée pour compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision, la suspension de fonctions de M. Abdou Dahim Guèye.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Durant la période de suspension, M. Abdou Dahim Guèye élira domicile dans les bureaux du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 12228 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 août 1966 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 4287 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 16 juillet 1966, notifiée à l'intéressé le 19 du même mois, portant suspension d'office de ses fonctions de M. Bassirou Fall, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon Mle 928 en service au commissariat urbain de Tivaouane.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Bassirou Fall élira domicile au commissariat urbain de Tivaouane où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 12229 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 22 août 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Henri Bassène, agent de police de 1^{er} échelon mle 1594, (Mle de solde 27230-F), en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de trois ans, pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 12230 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 22 août 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Sidibé, inspecteur de police de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 28908-K), en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 12231 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 22 août 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Saliou Diouf, agent de police de 1^{er} échelon mle 1530, (Mle de solde 27502-E), en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 13130 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 10961 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 août 1966, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} août 1966 à M. El Hadji Amadou Sy, commis auxiliaire (ax. 5119) échelle VIII échelon 1, (Mle de solde 12794-A), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 31 juillet 1963 au 31 juillet 1966 sans interruption.

Lire :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} août 1966 à M. El Hadji Amadou Sy, commis auxiliaire (ax. 5119) échelle VIII échelon 3, (Mle de solde 12794-A), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 31 juillet 1963 au 31 juillet 1966, sans interruption.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13131 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif d'un mois et quinze jours (1 mois 15 jours), pour en jouir à Podor est accordé pour compter du 1^{er} octobre 1966 à M. Cheikh Diop, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon mle 399, (Mle de solde 27443-B, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1956 au 30 septembre 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 45 jours de permission à déduire du congé.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-988 du 7 décembre 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Diomassi Camara sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4287. — M. Diomassi Camara, né en 1902 à Malou, cercle de Kayes (République du Mali), domicilié aux Habitations économiques, cité ouvrière n° 2, logement n° 44, Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-989 du 7 décembre 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Idrissa Gassama sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2560. — M. Idrissa Gassama, né en 1890 à Soumankidj (République du Mali), domicilié à Dakar, quartier Niayes Thioker, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-990 du 7 décembre 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Sosso Sy sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4048. — M^{me} Sosso Sy, née en 1926 à Dramané (République islamique de Mauritanie), domiciliée à Dakar chez son époux Idrissa Gassama, quartier Niayes Thioker.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-991 du 7 décembre 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Arôna Sakho sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4050. — M^{me} Arôna Sakho, née en 1924 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), domiciliée à Dakar quartier Niayes Thioker chez son mari Idrissa Gassama.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-992 du 7 décembre 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Khoumba Cissé sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4049. — M^{me} Khoumba Cissé, née en 1936 à Dinguiraye cercle de Kayes (République du Mali), domiciliée à Dakar près de la Mosquée.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-993 du 7 décembre 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamed Ould Moersa sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3993. — M. Mohamed Ould Moersa, né vers 1929 à Atar (République islamique de Mauritanie), pâtissier, demeurant à Saint-Louis, quartier Sor, rue de Paris.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-994 du 7 décembre 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mama Kounté Accorachi sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE .

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 381. — M. Mama Kounté Accorachi, né en 1926 à Sanné-Mango (République du Togo), demeurant à Dakar, Cité des douanes, ballon n° 22.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-995 du 7 décembre 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Quintino Brito Lima sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2686. — M. Quintino Brito Lima, né le 22 août 1918 à Ile de Mais (Cap-Vert), domicilié chez M. Rémy Bocandé, villa n° 511, Sicap Baobabs à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16959 M.J. en date du 6 décembre 1966 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar, pendant l'année 1967 :

I. — Liste principale

MM. Mactar Badiane, né le 23-3-1923 à Rufisque, de Amadou et Wouré Diouf, fonctionnaire, Ministère des Affaires étrangères, demeurant rue Robert-Brun à Dakar;
El Hadji Abdoulaye Bandia, 69 ans, né à Dakar, de feu Massida et de Diouma, maître ouvrier du D.N. en retraite, propriétaire rue 24 angle 25 Dakar;
Mamadou Barry, né en 1899 à Médiba-Nioro (Soudan), de feu Alioune et de Khoudia Samba, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3 Cité Cap-Vendienne à Dakar;
Oumar Boubacar Cissé, né le 14-3-1920 à Dakar, de Sada et de Marème Samba, commerçant, Sicap Liberté III, villa n° 1924;

MM. El Hadji Abdoul Diagne, né à Dakar en 1897, de Abdou et de N'Doye R., commerçant, 46, rue de Fleurus à Dakar;
Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, de Massaër et de Fatou Touré, radio-télégraphiste, rue Dr Thèze angle rue Blanchot Dakar, 8 x 23 chez Paye;
El Hadji Doudou Diallo, né le 9-2-1918 à Mékhé, de Amadou Boubou et de Mané Diagne, commis administratif, demeurant Ouagou-Niayes I, villa n° 2281 Dakar;
El Hadji Assane Djigueul, né à Dakar en 1915 de N'Gaty et de l'acko Sy, commerçant rue 55 angle 66 Gueule-Tapée Dakar, villa 873 Sicap Baobabs;
El Hadji Aly Diop N'Diaye, né le 8-6-1894 à Saint-Louis de feu Alioune et de Aminata Diop, maître ouvrier principal en retraite, rue 22 angle 27 Médina Dakar;
El Hadji Amadou Diop, né le 1-9-1889 à Saint-Louis de feu Samba et de Madeleine Diop, propriétaire rue 11, Médina Dakar;
Alioune Diop, né en 1934 à Guéoul (Louga) de Cheikh Mactar et de Coumba Niang, secrétaire, Garage Peyrissac, demeurant Cité Icotaf à Pikine II villa n° 5457;
Valy Diop, né le 18-11-1933 à Saint-Louis de Birame et de Anta Bâ, technicien à la Radiodiffusion, demeurant à la Sicap Liberté II villa n° 1477 à Dakar;
Abdoul Fall, 45 ans, né à Dakar de Paul et de Sénéba Mané, commis expéditionnaire 3° Bureau Enregistrement, 8, rue Grammont Dakar;
Malick Faye, né le 3-1-1935 à Dakar, de Amadou et de Arame Guèye, comptable à l'USIMA, Allées Canard Dakar;
Amadou Guèye, né le 10-5-1927 à M'Bour, de Alioune et de Aissatou Bâ, commis, demeurant 74, rue Sandiniéry Dakar;
El Hadji Kane, 56 ans né à Galaya (cercle de Podor) de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P.T.T., pavillon n° 14 Point E zone A Dakar;
El Hadji Amadou Coumba M'Baye, né en 1893 à Dagana, de feu Alioune et de Khoudia Samba, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3 Cité Cap-Vendienne à Dakar;
Daouda M'Bengue, né le 6-3-1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire demeurant rue 15 angle 34 chez Abdoul Kader Guèye, Dakar;
Alioune N'Diaye, né le 19-10-1897 à Gorée, de feu Guette et de Fatama Woula, ex-chef comptable C.I.E. des Chargeurs réunis, rue 29 angle Blaise Diagne, Dakar;
El Hadji Youga Faly N'Diaye, né le 22-7-1906, de Abdoulaye et de Magatte N'Diaye, contrôleur des douanes en retraite demeurant rue 10 angle 25 à Dakar;
Birame N'Diaye, né en 1926 à Kaolack, de N'Diapaly et de Marème Dieng, géomètre Zone B Grand-Dakar;
Abdoulaye N'Doye, né le 26-2-1932 à Yoff, de Babacar et de Maimouna N'Doye, économiste Collège normal de Jeunes Filles à Rufisque, demeurant à Yoff quartier N'Donatte;
Souleymane N'Doye, 49 ans, né à Dakar, de Mawa et de Ténéra Guèye Massaër comptable, rue Thiers à Dakar;
Coumballo, dit Daouda Seck, né en 1963 à Louga, de feu Samba et de Aminata Bâ, contre-maître des T.P. en retraite, notable, rue 25 angle 22 Dakar;
Moustapha Seck, 58 ans, né à Saint-Louis, fils de Abdoulaye et de Aissatou Barro, directeur de coopérative, rue 63 angle 66 Dakar;
Demba Sène, né en 1916 à Joal (Thiès), de N'Diaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., demeurant point E Zone A, villa n° 67-B;
El Hadji Jean Sène, né à Saint-Louis, de feu N'Déné et de M'Bengue Marie M'Baye, ouvrier principal des P.T. en retraite, rue 60 angle 61 Gueule-Tapée Dakar;
Pierre Senghor, né le 28-6-1907 à Joal, de feu Basile et de feu Mangou Diouf, huissier, demeurant 192, rue Banchot à Dakar;
Abdoulaye Sow, né en 1890 à Tayba (Thiès), de feu Ibrahima et de Arame N'Diaye, entrepreneur de transports, notable, bâtiment municipal, logement n° 25 à Fass Dakar;
Demba Thioune, né en 1883 à Rufisque, de feu Comboye et de Samba Thioune, entrepreneur-menuisier, avenue El Hadji Malick Sy, Dakar;

II. — Liste supplémentaire

MM. Mamadou Doudou André Coulbary, né le 12-3-1902 à Saint-Louis, de Moussa et de Marième N'Diaye, médecin en retraite, président Comité national de la Croix Rouge Sénégalaise, demeurant 62, avenue Jean XXIII;

Demba dit Younoussa Diallo, né le 17-10-1906 à Saint-Louis, de Amadou Diallo et de Dioni Aw, commerçant, domicilié à la rue 1 angle 22 Médina Dakar;

Marc Diallo, né le 17-11-1906 à Dori (Niger), de Omar et de Adama Sow, commerçant, demeurant 30, rue Paul-Holl Dakar;

Cheikh Diaw dit Fara, né le 29-3-1931 à Meckhé, de Abdou et de Oumy Guèye, publiciste, demeurant 58, rue de Talmath, Dakar;

Alioune Badara Diop, né le 2-4-1937 à Ziguinchor, de Biram et de Aïssatou Badji, journaliste, demeurant à la Sicap Liberté III, villa n° 1929, Dakar;

Diogomaye Diop né à Saint-Louis le 17-5-1934, de Masmamba et de Pathé Sambe, contre-maître principal en retraite, propriétaire Médina rue 41 angle 32;

Ibrahima Diouf, né le 6-6-1914 à Gagnick (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, demeurant rue 40 angle 49 chez Saher Diop;

El Hadji N'Diagne Lame Faye, né le 4-9-1906 à Saint-Louis, de Gougna Faye et de Fatoumata M'Baye, fonctionnaire municipal retraité, propriétaire rue 55 angle 60, Gueule-Tapée Dakar;

El Hadji Makhtar Guèye, né le 6-6-1905 à Dakar, de Aladji M'Baye et de Aminata Diop, entrepreneur de transports, demeurant 83, rue Thiès, Dakar;

Mamadou N'Daw, né en 1939 à Diourbel, de Boubacar et de Magatte Sène, opérateur Radio-Sénégal, demeurant à la Sicap Liberté III n° 1825-B, Dakar;

Racine N'Diaye, né à Saint-Louis en 1910, de Madiop et de Anta Sèye Diop, contrôleur des P.T.T., Cité Sicap Baobabs, Dakar;

Pathé Sène, né le 21-4-1919 à Dakar, de Moussé Voré Sène et de Maïmouna N'Diaye, domicilié rue 22 angle 41, rédacteur aux Chargeurs Réunis, Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-980 du 7 décembre 1966

nommant un Commandant de la Légion de gendarmerie territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, sur l'organisation de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de gendarmerie Mamadou Diop, précédemment Commandant de l'Ecole de formation et d'application de la gendarmerie, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1967, Commandant de la légion de gendarmerie territoriale, en remplacement du Capitaine Abou Bocar Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11748 M.F.A.-CAB.-M.E.P.J.S.-P. en date du 13 août 1966 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent sont placés dans la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Education populaire de la Jeunesse et des sports, pour compter du 1^{er} août 1966, pour servir comme adjoints aux directeurs des chantiers du service civique :

- Adjudant Abdou Fall, pour Niombato (Région Sine-Saloum);
- Sergent Sirna Traoré, pour Sédhiou (Région Casamance);
- Sergent Youssouph Bodian, pour Kédougou (Région Sénégal Oriental);
- Sergent Mamadou N'Dione, pour Noto (Région Thiès);
- Sergent Landing Bodian, pour Cambérène (Région Cap-Vert).

Art. 2. — A compter de la dite date, ces sous-officiers seront pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère de l'Education populaire de la jeunesse et des sports, selon le régime applicable aux sous-officiers de l'armée nationale.

Par arrêté présidentiel n° 16645 P.R. en date du 29 novembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} décembre 1966, le lieutenant Abdourahmane N'Gom, est nommé comme aide de camp du Président de la République, en remplacement du commandant Idrissa Fall, appelé à d'autres fonctions et remis à la disposition du Ministre des Forces Armées.

Le lieutenant de gendarmerie Babacar Guèye, commandant l'escadron de sécurité de la Légion de Gendarmerie mobile, est nommé commandant de l'escadron de la Garde Présidentielle.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 16925 M.I.T.T. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — Il est créé un comité de gestion du Centre de Pêche Sportive de Gorée dit « Relais de l'Espadon ».

Art. 2. — Le comité comprend :

- Un représentant du cabinet du Ministre, président;
- Le directeur du tourisme;
- Un représentant de la Présidence de la République;
- Deux représentants des compagnies aériennes;
- Un représentant des compagnies de navigation maritime;
- Un représentant des agences de voyage.

Le gérant de l'établissement et le technicien de la pêche en mer, assistent aux réunions du comité à titre consultatif.

Art. 3. — Le comité de gestion a pour mission :

- De contrôler la bonne marche de l'établissement et de l'équipement de pêche en mer;
- D'examiner les doléances éventuelles des usagers;
- De donner son avis sur les aménagements ou extensions du centre;
- De proposer les améliorations possibles et les priorités en matière d'équipements.

Art. 4. — Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du Ministre de l'Information et du Tourisme.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-950 du 29 novembre 1966
portant publication de décisions du Comité
de l'Union douanière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 26 et 58;

Vu la convention d'Union douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 prises le 19 septembre et le 21 novembre 1966 par le Comité de l'Union Douanière créée par la convention d'Union douanière du 9 juin 1959 seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 19 U.D.-66 portant nomination du Secrétaire général et fixation du siège du Secrétariat général.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Amadou Tamboura, inspecteur des douanes de la République de Haute-Volta, est nommé secrétaire général de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour une période de trois ans.

Art. 2. — Le Secrétariat général siège à Ouagadougou.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DÉCISION n° 20 U.D.-66 portant fixation du budget de fonctionnement du Secrétariat général pour l'année 1967 et du budget d'équipement.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le budget de fonctionnement du Secrétariat général de l'Union douanière pour l'année 1967 et le budget d'équipement, sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

	7.670.000 >
— Fonctionnement	2.600.000 >
— Equipement	

Art. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est conforme aux indications des tableaux annexés à la présente décision.

Art. 3. — Les contributions des Etats membres sont proportionnelles à leurs budgets de fonctionnement.

Elles sont versées, au cours du premier trimestre, au compte intitulé « Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ».

La République de Haute-Volta fera l'avance des sommes nécessaires au fonctionnement du Secrétariat général, en attendant le versement des contributions des Etats. Cette avance sera égale au quart du montant total des recettes prévues.

Art. 4. — Le Secrétaire général, ordonnateur du budget, l'exécute, sous sa propre responsabilité et devra fournir un rapport à la fin de chaque gestion.

Le Président en exercice de l'Union douanière peut désigner un fonctionnaire d'un Etat membre pour contrôler l'exécution du budget.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DÉCISION n° 21 U.D.-66 portant fixation du statut du Secrétaire général et du personnel administratif.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire général de l'Union jouit, pendant l'exercice de ses fonctions et au cours de ses voyages, des privilèges et immunités suivants, dans les Etats membres de l'Union :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Exemption, pour lui-même, pour son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

d) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Union;

e) Importation en franchise de son mobilier et de ses bagages personnels à l'occasion de sa première prise de fonction dans le pays intéressé.

Art. 2. — Les privilèges et immunités sont accordés au Secrétaire général uniquement dans l'intérêt de l'Union et non à son avantage personnel, dans le but d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de ses fonctions en rapport avec l'Union. Le Conseil des Ministres pourra lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Union.

Art. 3. — Le Secrétaire général bénéficie d'un congé annuel d'un mois. Ses frais de voyage et ceux de sa famille du lieu de service à son pays d'origine et de retour sont supportés par le budget de l'Union.

Art. 4. — Le personnel administratif est recruté par le Secrétaire général. Les conditions d'emploi et de rémunération sont celles du siège du Secrétariat général.

Le personnel administratif ne jouit d'aucun privilège ou immunité.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DÉCISION n° 22 U.D.-66 relative aux privilèges et immunités de l'U. D. E. A. O.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité d'ester en justice. A cet effet, elle est représentée par son Secrétaire général.

Art. 2. — Les locaux et les archives de l'U. D. E. A. O. sont inviolables.

Art. 3. — Les biens de l'U. D. E. A. O. sont :

a) Exonérés de tout impôt direct;

b) Exonérés de tous droits et taxes d'entrée pour les objets destinés à l'usage officiel de l'Union.

Fait à Paris le 19 septembre 1966.

DÉCISION n° 23 U.D.-66 relative à la majorité requise.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à la majorité des 5/7.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DÉCISION n° 24 U.D.-66 relative au remboursement des droits et taxes à l'expéditeur.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Pour les produits originaires des pays tiers, pris à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat, les droits et taxes perçus à l'entrée, à rembourser à l'expéditeur, par l'Etat de prime abord, sont les suivants :

- Droit de douane;
- Droit fiscal;
- Taxe de statistique;
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions;

— Taxe sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes d'effet équivalent dont le remboursement est prévu par la législation ou la réglementation des Etats, à l'exclusion des autres taxes, notamment des taxes intérieures de consommation.

Fait à Paris, le 19 septembre 1966.

DÉCISION n° 25 U.D.-66 relative à la date d'entrée en vigueur de la Convention de l'Union douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abidjan le 3 juin 1966, entrera en vigueur le 15 décembre 1966, conformément aux dispositions de son article 14.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.

DECRET n° 66-978 du 7 décembre 1966
autorisant la location avec promesse de vente du lot 9 du quartier Santhiaba à Ziguinchor au profit de M. Ibrahim Famara Sagna.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 22 novembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Ibrahim Famara Sagna, administrateur civil, du lot n° 9 de Santiaba à Ziguinchor, d'une contenance de 900 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 300 B.C.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par la réalisation de constructions à usage exclusif d'habitation conforme à la réglementation en matière d'urbanisme et d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs;
- Loyer annuel : 15.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 300 francs le mètre carré;
- Réserve du droit de reprise du terrain par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-979 du 7 décembre 1966
autorisant la cession d'une parcelle de cent mètres carrés du titre foncier n° 2717-D.G. au profit de la société Bel-Air Entrepasage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 22 novembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de cinq cents francs le mètre carré la cession au profit de la Société Bel-Air Entrepasage d'une parcelle de 100 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2717 D.G. entourée de tous les côtés par le titre foncier n° 3301 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 15544 M.F.-D.M.G.F. portant approbation du plan comptable particulier de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement notamment en son article 24;

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le plan comptable particulier de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1966.

Le Ministre de l'Economie rurale.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Magatte LO.

PLAN COMPTABLE DE L'ONCAD

TITRE PREMIER

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Classe 1. — Comptes de capitaux permanents.

10. Capital :

- 100. Capital social.
- 105. Fonds de dotation.
- 106. Capital semences.

11. Réserves.

12. Report à nouveau.

14. Subventions d'équipement reçues :**141. Subventions reçues.**

- 1411. Etat.
- 1412. Autres sources nationales.
- 1419. Organismes internationaux et étrangers.

147. Subventions inscrites à pertes et profits :

- 1471. Etat.
- 1472. Autres sources nationales.
- 1479. Organismes internationaux et étrangers.

15. Provisions pour pertes et charges.**16. Emprunts à plus d'un an :**

- 161. Emprunts garantis par l'Etat.
- 163. Autres emprunts.
- 169. Avances de l'Etat.

17. Comptes de liaison :

- 179. Reclassement des écritures multiples.

Classe 2. — Compte des valeurs immobilisées.**21. Valeurs immobilisées.**

Tous les comptes 21 sont individualisés par région :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| 01. Siège; | 05. Fleuve; |
| 02. Cap-Vert; | 06. Sénégal oriental; |
| 03. Casamance; | 07. Sine-Saloum; |
| 04. Diourbel; | 08. Thiès. |

Ce code identifiant la région doit être cadré à droite du compte d'imputation.

210. Terrains.**212. Constructions :**

- 2120. Bâtiments industriels et agricoles et leurs annexes.
 - 21200. Magasins.
 - 21201. Garages et ateliers.
- 2123. Bâtiments administratifs et commerciaux et leurs annexes.
- 2125. Autres bâtiments d'exploitation (immeubles de logement, etc...).
- 2128. Amortissement des constructions.
 - 21280. Amortissement des magasins.
 - 21281. Amortissement des garages et ateliers.
 - 21283. Amortissement des bâtiments administratifs et commerciaux.
 - 21285. Amortissement des autres bâtiments d'exploitation.

214. Matériel et outillage :

- 2140. Matériel et outillage d'exploitation;
- 2142. Matériel et outillage agricole;
- 2148. Amortissement du matériel et outillage.
 - 21480. Amortissement du matériel et outillage d'exploitation.
 - 21482. Amortissement du matériel et outillage agricole.

215. Matériel de transport :

- 2150. Matériel automobile.
 - 21500. Véhicules de tourisme.
 - 21501. Camionnettes, Pick-Up et autres véhicules utilitaires.
 - 21502. Cations, tracteurs, et semi-remorques.
- 2152. Matériel fluvial.
- 2158. Amortissement du matériel de transport.
 - 215800. Amortissement des véhicules de tourisme.
 - 215801. Amortissement des camionnettes, etc...
 - 215802. Amortissement des camions, etc...
 - 21582. Amortissement du matériel fluvial.

216. Autres immobilisations corporelles :

- 2160. Matériel et mobilier de bureau.
- 2161. Matériel et mobilier de logement.
- 2162. Agencements, aménagements, installations.
- 2168. Amortissement des autres immobilisations corporelles.
 - 21680. Amortissement du matériel et mobilier de bureau.
 - 21681. Amortissement du matériel et mobilier de logement.
 - 21682. Amortissement des agencements, etc...

22. Immobilisations objet de prêt :

Tous les comptes 22 sont individualisés par région :

- 01. Siège;
- 02. Cap-Vert;
- 03. Casamance;
- 04. Diourbel;
- 05. Fleuve;
- 06. Sénégal oriental;
- 07. Sine-Saloum;
- 08. Thiès.

Ce code identifiant la région doit être cadré à droite du compte d'imputation.

221. Graines en magasin pour prêt :

- 2210. Semence arachide pour prêt.
- 2211. Semence paddy pour prêt.
- 2212. Semence mil pour prêt.
- 2219. Autres semences pour prêts.

222. Prêt de semences valorisées :

- 2220. Semence arachide valorisée.
- 2221. Semence paddy valorisée.
- 2222. Semence mil valorisée.
- 2229. Autres semences valorisées.

229. Provision pour dépréciation :

- 2290. Provision pour dépréciation semence arachide pour prêt.
- 2291. Provision pour dépréciation semence paddy pour prêt.
- 2292. Provision pour dépréciation semence mil pour prêt.
- 2299. Provision pour dépréciation autres semences pour prêt.

23. Immobilisations en cours :

Tous les comptes 23 sont individualisés par région :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| 01. Siège; | 05. Fleuve; |
| 02. Cap-Vert; | 06. Sénégal oriental; |
| 03. Casamance; | 07. Sine-Saloum; |
| 04. Diourbel; | 08. Thiès. |

Ce code identifiant la région doit être cadré à droite du compte d'imputation.

230. Terrains en cours.**232. Constructions en cours.**

- 2320. Bâtiments industriels et agricoles et leurs annexes.
 - 23200. Magasins.
 - 23201. Garages et ateliers.
- 2323. Bâtiments administratifs et commerciaux et leurs annexes.
- 2325. Autres bâtiments d'exploitation.

234. Matériel et outillage en cours :

- 2340. Matériel et outillage d'exploitation.
- 2342. Matériel et outillage agricole.

235. Matériel de transport en cours :

- 2350. Matériel automobile.
 - 23500. Véhicules de tourisme.
 - 23501. Camionnettes, Pick-Up et autres véhicules utilitaires.
 - 23502. Camions, tracteurs et semi-remorques.
- 2352. Matériel fluvial.

236. Autres immobilisations corporelles en cours :

- 2360. Matériel et mobilier de bureau en cours.
- 2361. Matériel et mobilier de logement.
- 2362. Agencements, aménagements, installations.

25. Prêts à plus d'un an :

- 250. Prêts à plus d'un an.
- 259. Provision pour dépréciation des prêts.

27. Dépôts et cautionnements :

- 270. Dépôts.
 - 2700. Loyers d'avance.
 - 2701. Gaz.
 - 2702. Electricité.
 - 2703. Téléphone.
 - 2704. Eau.
 - 2709. Divers.

Classe 3. — Comptes de stock.

30. Stock :

- 300. Surplus semences en magasin pour vente.
 - 3000. Semences arachide.
 - 3001. Semences paddy.
 - 3002. Semences mil.
 - 3009. Autres semences.
- 301. Stock matières premières.
- 302. Approvisionnement garage.
- 304. Sacherie.
- 309. Approvisionnement divers.

39. Provision pour dépréciation :

- 390. Provisions pour dépréciation des stocks.

Classe 4. — Comptes de tiers.

40. Créanciers et fournisseurs divers :

- 400. Droits engagés.
- 401. Droits constatés.
- 402. Réservation de crédit.
- 403. Blocages de crédits.
- 406. Droits à régulariser.

41. Clients et débiteurs divers :

- 411. Droits constatés.
- 416. Droits à régulariser.

46. Agent comptable particulier :

- 4670. ACP son compte régie financière.

46701. Comptes de caisses.

- 467010001. Caisse ACP siège.
- 467010002. Caisse Cap-Vert.
- 467010003. Caisse Casamance.
- 467010004. Caisse Diourbel.
- 467010005. Caisse Fleuve.
- 467010006. Caisse Sénégal oriental.
- 467010007. Caisse Sine-Saloum.
- 467010008. Caisse Thiès.

46702. Comptes de mouvements journaliers des C.R.C. à régulariser.

- 467020001. Caisse ACP siège.
- 467020002. Caisse Cap-Vert.
- 467020003. Caisse Casamance.
- 467020004. Caisse Diourbel.
- 467020005. Caisse Fleuve.
- 467020006. Caisse Sénégal oriental.
- 467020007. Caisse Sine-Saloum.
- 467020008. Caisse Thiès.

- 4671. ACP, son compte régie de recettes.

- 4678. ACP, son compte opérations temporaires banales.

46780. Avances et débiteurs divers.

- 467801. Avances au personnel.
- 467802. Décaissements effectués pour des tiers à récupérer.
- 467803. Débiteurs divers.

46781. Créditeurs divers.

- 467811. Retenue de garantie sur les fournisseurs.
- 467812. Encaissements effectués pour des tiers à récupérer.
- 467813. Encaissements effectués pour l'Etat à récupérer.

46788. Dépôts et cautionnements reçus.

- 467881. Dépôts.
- 467882. Cautionnements.

- 4679. ACP, son compte d'opérations diverses (reclassement d'écritures).

Classe 5. — Comptes financiers.

50. Emprunts à moins d'un an :

- 501. Emprunts garantis par l'Etat.
- 503. Autres emprunts.
- 509. Avances de l'Etat.

51. Prêts à moins d'un an :

52. Paiements à effectuer :

- 526. Paiements en instance.
- 527. Compensation crédit.

54. Recouvrements à encaisser :

- 546. Recouvrements en instance.
- 547. Compensation débit.

55. Titres de placement :

- 551. Titres.
- 555. Bons du trésor.

56. Agent comptable central :

- 568. A.C.C., son compte au trésor.

Classe 6. — Comptes de charges par nature.

60. Achats :

- 600. Achat de marchandises.

6000. Achats semences.

- 60000. Arachides sélectionnées.
- 60001. Paddy.
- 60002. Mil.
- 60003. Arachides communes.
- 60009. Autres semences.

- 601. Achat de matières premières (matériaux de constructions).

- 602. Achat fournitures de garage.

6024. Carburants :

- 60240. Essence.
- 60241. Gas-oil.
- 60242. Fuel.

6026. Fournitures atelier garage.

- 60260. Huiles.
- 60261. Lubrifiants.
- 60262. Pneus.
- 60263. Pièces détachées.

- 6027. Sacherie.

- 6029. Approvisionnements divers.

61. Frais de personnel :

- 610. Charges financières directes de personnel;
 - Soldes, traitements et salaires nets payés aux agents de l'établissement. Eventuellement pensions de retraite nettes;
 - Retenues reversées à divers tiers;
 - Retenues et parts contributives correspondantes reversées aux organismes de prévoyance sociale et de retraite;
 - Retenues et parts contributives correspondantes reversées à l'Etat.

- 613. Indemnités de déplacement.

- 614. Contributions versées pour le personnel de l'assistance technique.

- 618. Charges connexes aux frais de personnel (frais payés à des tiers).

- 6181. Charges de formation.

- 6182. Charges d'intendance.

- 6183. Logements (location, entretien, fournitures extérieures).

- 6185. Œuvres sociales.

- 61851. Service médico-social ou charge médico-sociale.

- 61852. Frais pharmaceutiques, évacuation sanitaire.

62. Impôts et taxes :

- (A l'exception des impôts et taxes qui ont pour assiette les charges financières de personnel et qui sont comptabilisés au compte 610.)

- 620. Taxes et impôts directs.

- 6200. Patente.

- 6201. Impôt foncier.

- 622. Taxes et impôts indirects.

- 6224. Taxes spéciales.

- 625. Droits de douane.

63. Travaux, fournitures et services extérieurs :

- (A l'exception de ce qui concerne les logements cf 6183.)

- 630. Loyers et charges locatives.

- 631. Entretien et réparations effectués par des tiers.

- 6310. Terrains.

- 6312. Constructions.

- 6314. Mobilier, matériel et outillage.

- 6318. Produits divers d'entretien ne passant pas par un compte de magasin.

- 6320. Travaux exécutés à l'extérieur.

- 6321. Transports agricoles à façon.

633. Petit outillage (ne passant pas par un compte de magasin).
 634. Fournitures faites à l'entreprise.
 6340. Electricité.
 6341. Eau.
 6342. Gaz.
 6349. Autres fournitures.
 636. Frais d'études, de recherches et documentation technique payés à des tiers.
 637. Rémunérations d'intermédiaires et honoraires.
 638. Primes d'assurance.
 6380. Assurance incendie.
 6381. Assurance semences.
 6382. Assurance transport.
 6389. Autres assurances.
64. *Transports et déplacements :*
 640. Transport du personnel en service.
 641. Voyages et déplacements.
 643. Frêts et transports sur achat.
66. *Frais divers de gestion :*
 660. Publicité et propagande.
 661. Missions et réceptions.
 662. Fournitures de bureau (ne passant pas par un compte de magasin).
 664. Frais de P.T.T.
 6640. Affranchissements.
 6643. Téléphone et télégrammes.
 666. Cotisations et dons.
 667. Frais des conseils et assemblées.
 668. Subventions accordées.
67. *Frais financiers :*
68. *Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions :*
 681. Dotations aux amortissements.
 685. Dotations aux provisions.
 6851. Provision pour dépréciation.
 6852. Provision pour pertes et charges.
- 2° *Classe 7. — Comptes de produits par nature.*
 7025. Vente de marchandises et produits finis (ou travaux et prestations de services).
 70250. Vente excédents sur prêts semences.
 702500. Arachides.
 702501. Mil.
 702502. Paddy.
 702503. Coton.
 702504. Maïs.
 702509. Autres semences.
 70255. Vente de produits garage.
 702550. Essence.
 702551. Gas-oil.
 702552. Lubrifiants.
 702553. Autres ventes.
 70256. Travaux ou prestations de services facturés à des tiers.
 702560. Prestations de travaux agricoles.
 702561. Prestations de transports agricoles.
71. *Subventions et contributions d'exploitations reçues :*
 710. Subvention d'exploitation.
 712. Quote part de la taxe de développement.
 715. Contributions diverses.
72. *Vente de déchets, rebuts, matériel réformé, emballages récupérables :*
 720. Vente de déchets et rebuts.
 721. Vente de matériel réformé.
 722. Vente d'emballages récupérables.
73. *Réduction sur ventes.*
74. *Ristournes, rabais et remises obtenues, primes et débits sur ventes :*
 740. Ristournes, rabais et remises obtenues.
 741. Primes et débits sur ventes.
76. *Produits accessoires :*
 761. Commissions et courtages.
 7610. Commission sur programme agricole.
 7611. Commission sur remboursement en espèces des prêts.
 7612. Commission sur financement collective.
 769. Autres produits accessoires.

77. *Produits financiers :*
 772. Intérêts des prêts et comptes courants.
 779. Autres produits financiers.
78. *Travaux faits par l'entreprise pour elle-même :*
 780. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même.
- Classe 8. — *Comptes de pertes et profits.*
87. *Pertes et profits :*
 872. Pertes et profits divers sur exercices antérieurs.
 873. Subventions exceptionnelles accordées.
 874. Pertes et profits exceptionnels.
 875. Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors-exploitation ou exceptionnelle.
 876. Impôts sur les bénéfices.
 877. Profits résultant de subventions d'équipement.
 878. Subventions d'équilibre reçues.
88. *Résultats en instance d'affectation.*
89. *Bilan :*
 890. Bilan d'ouverture.

TITRE II

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

90. *Comptes réfléchis.*
91. *Comptes de reclassement :*
 916. Reclassement des charges.
 9160. Achats.
 9161. Personnel.
 9162. Impôts et taxes.
 9163. Travaux fournitures et services extérieurs.
 9164. Transports et déplacements.
 9166. Frais divers de gestion.
 9167. Frais financiers.
917. Reclassement des produits :
 9170. Ventes.
 9171. Subventions et contributions d'exploitations reçues.
 9172. Vente de déchets, rebuts, etc...
 9176. Produits accessoires.
 9178. Travaux faits par l'entreprise pour elle-même.
918. Reclassement des pertes et profits.
92. *Comptes de section (charges) :*
 Les huit régions sont subdivisées en sept sections de prix de revient.
921. *Siège :*
 9210. Administration.
 9211. Crédit semences.
 9212. Garage.
 9213. Transport.
 9214. Travaux et entretien.
 9215. Collecte.
 9216. Programme agricole.
922. Cap-Vert, etc...
 923. Casamance, etc...
 924. Diourbel, etc...
 925. Fleuve, etc...
 927. Sine-Saloum, etc...
 928. Thiès, etc...
94. *Comptes d'inventaire permanent.*
95. *Compte de section (produits) :*
 Les huit régions sont subdivisées en sept sections de prix de revient.
951. *Siège :*
 9510. Administration.
 9511. Crédit semences.
 9512. Garage.
 9513. Transport.
 9514. Travaux et entretien.
 9515. Collecte.
 9516. Programme agricole.
952. Cap-Vert, etc...
 953. Casamance, etc...
 954. Diourbel, etc...
 955. Fleuve, etc...
 956. Sénégal oriental, etc...
 957. Sine-Saloum, etc...
 958. Thiès, etc...
97. *Compte des différences d'incorporation.*
98. *Résultats de la comptabilité analytique.*

ARRÊTE ministériel n° 13035 M.F.-CAB. 9 du 7 septembre 1966 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité spécial chargé de la gestion de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu l'article 5 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale signée le 27 août 1966 à Dakar, approuvée par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966;

ARRÊTE :

Article premier. — La gestion de la loterie nationale par la société anonyme LONASE, concessionnaire du monopole d'exploitation de ladite loterie est placée sous la surveillance d'un Comité spécial dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le Comité spécial de surveillance est composé de la manière suivante :

Président :

— Le Trésorier général ou son représentant;

Membres :

- Le Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances ou son représentant;
- Un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère de la Justice;
- Un inspecteur des impôts;
- Les représentants du Secrétaire général, du Ministère de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, ainsi que de l'inspecteur des impôts seront désignés nommément par des arrêtés ultérieurs.

L'inspecteur des impôts assume les fonctions de secrétaire du Comité de surveillance.

Le contrôleur financier est informé des lieu, date et ordre du jour des réunions du Comité spécial. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

Art. 3. — Les avis et les vœux du Comité spécial de surveillance interviennent à la majorité des voix de son président et de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité pourra valablement délibérer dès l'instant où seront présents le président et trois membres au moins.

Le contrôleur financier ou son représentant, ne prend pas part aux votes.

Art. 4. — Le Comité spécial de surveillance se réunit le quinze de chaque mois. Il peut en cas d'urgence se réunir en outre sur l'invitation du Ministre des Finances en dehors de la date ordinaire prévue ci-avant.

Art. 5. — Le Comité spécial peut être saisi, d'une manière générale, de toutes les questions concernant la gestion et le fonctionnement de la loterie nationale.

Le Comité spécial est consulté et donne obligatoirement son avis notamment sur les projets de modifications du cahier des charges et du règlement de la loterie; sur les questions touchant à la rétrocession de la vente des billets à des courtiers et à l'agrément de ces derniers par le Ministre des Finances; sur les demandes de révision du prix des billets de la loterie; sur les demandes de révision du montant du cautionnement constitué par la société exploitante, etc...

Le Comité spécial de surveillance formule son avis sur la gestion de la société concessionnaire et propose éventuellement les sanctions applicables à cette dernière lorsqu'elle n'exécute pas ses obligations.

Art. 6. — L'inspecteur des impôts, membre du conseil de surveillance, est chargé personnellement du contrôle permanent de la gestion financière et comptable de la loterie.

Cet agent relève, en ce qui concerne ce travail de contrôle, directement du Ministre des Finances à qui il rend compte et adresse ses rapports et communications.

Cet inspecteur assume en outre les fonctions de vérificateur aux comptes pour toutes les opérations touchant à la loterie.

Le concessionnaire est tenu à cet effet de mettre un bureau à la disposition de l'inspecteur, et de lui présenter tous les documents, livres comptables, etc..., dont il demandera communication.

L'inspecteur est chargé en outre : de dresser dans les deux jours au plus tard suivant celui du tirage de chaque tranche l'état liquidatif du versement de la redevance prévue par l'article 3 du décret n° 66-306 du 27 avril 1966; d'envoyer l'état liquidatif signé par lui et contresigné par le concessionnaire, à la direction du budget du Ministère des Finances. Il pourra, en tant que de besoin, dresser et envoyer dans les mêmes conditions un ou plusieurs états liquidatifs complémentaires pour chaque tranche, aux fins de régularisation des versements opérés ou à intervenir.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 7 septembre 1966.

JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 16308 M.F.-D.I.D. en date du 22 novembre 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'aménagement par l'Office des Habitats à Loyer Modéré de la partie Nord du lotissement de Grand Yoff, à l'Ouest de la Patte d'Oie à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessous indiquée un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16870 M.F.-D.I.D. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet des travaux d'élargissement et de rectification du tronçon de route compris entre le carrefour des Almadies et le virage de N'Gor.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17021 M.F.-D.D. en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — La liste des marchandises désignées par l'arrêté n° 9774 du 3 juillet 1963, soumises aux dispositions de l'article 56 bis du Code des douanes, est à nouveau complétée comme suit :

Numéro du tarif douanier : Ex 64-01; Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc et en matière plastique artificielle :

— D'une pointure supérieure à 23 centimètres (homme et femme) et d'un prix loco-magasin vendeur inférieur ou égal à 200 francs C.F.A.;

— D'une pointure inférieure à 23 centimètres (enfant) et d'un prix loco-magasin vendeur inférieur ou égal à 150 francs C.F.A.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17038 M.F.-D.D. en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — Il est créé une brigade des douanes à Rosso, relevant du secteur des douanes de Dakar-Extérieur.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 2578 M.F. du 23 février 1966 est, en conséquence, complété comme suit :

Secteur Dakar-Extérieur

Après : Joal;

Ajouter : Rosso.

Art. 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17565 M.F.-C.D. en date du 16 décembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Commune de Dakar (1962)	20.123.401 >
Commune de Dakar (1963)	14.254.257 >
Commune de Dakar (1964)	37.382.402 >
Commune de Dakar (1965)	133.416.088 >
Commune de Dakar (1966)	3.264.251 >
Perception de Thiès	
Commune de Thiès (1964)	18.176 >
Commune de Thiès (1965)	2.251.011 >
Perception de Ziguinchor	
Commune de Ziguinchor (1963)	191.187 >
Commune de Ziguinchor (1964)	362.685 >
Commune de Ziguinchor (1965)	21.061.868 >
Commune de Ziguinchor (1966)	38.550 >
Perception de Bignona	
Commune de Bignona (1964)	367.528 >
Commune de Bignona (1965)	443.321 >
Perception de Kolda	
Commune de Kolda (1964)	259.425 >
Commune de Kolda (1965)	411.635 >

Perception de Sédhiou	
Commune de Sédhiou (1964)	222.400 >
Commune de Sédhiou (1965)	397.861 >
Perception de Vélingara	
Commune de Vélingara (1964)	2.425 >
Commune de Vélingara (1965)	92.073 >
Perception d'Oussouye	
Commune d'Oussouye (1964)	17.277 >
Commune d'Oussouye (1965)	61.351 >
Perception de Saint-Louis	
Commune de Saint-Louis (1963)	160.274 >
Commune de Saint-Louis (1964)	1.649.928 >
Commune de Saint-Louis (1965)	33.101.175 >
Commune de Saint-Louis (1966)	40.599 >
Perception de Rufisque	
Commune de Rufisque (1964)	73.650 >
Commune de Rufisque (1965)	1.003.975 >
Commune de Rufisque (1966)	36.062 >
Perception de M'Bour	
Commune de M'Bour (1964)	6.600 >
Commune de M'Bour (1965)	373.947 >
Perception de Kédougou	
Commune de Kédougou (1964)	26.775 >
Commune de Kédougou (1965)	201.649 >
Perception de Kaffrine	
Commune de Kaffrine (1964)	46.815 >
Commune de Kaffrine (1965)	477.993 >
Perception de Bambey	
Commune de Bambey (1964)	15.000 >
Commune de Bambey (1965)	221.346 >
Perception de Gossas	
Commune de Gossas (1965)	1.901 >
Commune de Gossas (1966)	115.823 >
Perception de Dagana	
Commune de Dagana (1963)	168.650 >
Commune de Dagana (1964)	53.650 >
Commune de Dagana (1965)	464.026 >
Perception de M'Backé	
Commune de M'Backé (1965)	179.498 >
Perception de Nioro du Rip	
Commune de Nioro du Rip (1964)	54.100 >
Commune de Nioro du Rip (1965)	97.983 >
Perception de Tambacounda	
Commune de Tambacounda (1964)	85.971 >
Commune de Tambacounda (1965)	1.046.636 >
Perception de Tivaouane	
Commune de Tivaouane (1964)	7.250 >
Commune de Tivaouane (1965)	653.925 >
Perception de Linguère	
Commune de Linguère (1964)	16.625 >
Commune de Linguère (1965)	282.777 >
Perception de Diourbel	
Commune de Diourbel (1964)	97.987 >
Commune de Diourbel (1965)	1.847.925 >
Perception de Goudiry	
Commune de Goudiry (1965)	6.500 >
Perception de Louga	
Commune de Louga (1964)	6.500 >
Commune de Louga (1965)	268.911 >
Perception de Foundiougne	
Commune de Foundiougne (1963)	2.125 >
Commune de Foundiougne (1964)	18.625 >
Commune de Foundiougne (1965)	193.646 >

Perception de Fatick

Commune de Fatick (1962)	5.150 »
Commune de Fatick (1963)	24.501 »
Commune de Fatick (1964)	41.950 »
Commune de Fatick (1965)	328.846 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack (1963)	5.625 »
Commune de Kaolack (1964)	1.132.834 »
Commune de Kaolack (1965)	6.061.533 »
Commune de Kaolack (1966)	42.900 »

Perception de Podor

Commune de Podor (1964)	54.362 »
Commune de Podor (1965)	197.782 »

Perception de Matam

Commune de Matam (1964)	1.650 »
Commune de Matam (1965)	156.849 »

Perception de Bakel

Commune de Bakel (1964)	1.200 »
Commune de Bakel (1965)	151.467 »

Perception de Kébémér

Commune de Kébémér (1965)	180.277 »
---------------------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11705 M.F.-D.C.P.T. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — M. Djibril Sarr, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon Mle de solde 11231-Z en service à la paierie principale de Thiès est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans des délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité sera accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 12018 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Bafodé Doucouré, commissaire de police de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'examen du commissariat central de Kaolack, en remplacement de M. Mahawa Diouf.

Art. 2. — M. Bafodé Doucouré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12019 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Babacar N'Dao, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Matam, en remplacement de M. Mamadou Moustaph Tall.

Art. 2. — M. Babacar N'Dao percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12020 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Malick Guèye, chef de la subdivision de l'énergie et de l'hydraulique de Casamance à Ziguinchor, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement.

Art. 2. — M. Malick Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12024 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Issa Sarr, gestionnaire comptable, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Musée Dynamique de Dakar.

Art. 2. — M. Issa Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12025 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Amadou Seck, secrétaire d'administration 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Amadou Fall.

Art. 2. — M. Amadou Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} juin 1950.

Par décision ministérielle n° 12029 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Abdoul Oumar Fall, chef de l'inspection forestière du fleuve à Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce service en remplacement de M. Ibrahima Seyni M'Bodji.

Art. 2. — M. Abdoul Oumar Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12048 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Amadou Fadilou Fall, agent d'administration principal 3^e échelon est nommé dépositaire-comptable de la paierie de Diourbel en remplacement de M. Amadou Aw appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Fadilou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 13 juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 12049 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Sidy Bâ, commis est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Kolda.

Art. 2. — M. Sidy Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 25 juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 12169 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 22 août 1966 :

Article premier. — M. Cheikh N'Diaye, agent de service adjoint 2° échelon (indice 284, Mle de solde n° 11610), en service aux Contributions diverses à Dakar est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour servir à l'Ecole de agents d'assainissement de Khombole en remplacement de M. Matar Thiaw, liftier décisionnaire qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Matar Thiaw, liftier décisionnaire, en service à l'Ecole des agents d'assainissement de Khombole, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux Contributions diverses à Dakar, en remplacement numérique de M. Cheikh N'Diaye, agent de service qui a reçu une autre affectation. Il exercera les fonctions d'agent de service.

Art. 3. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} août 1966.

Par décision ministérielle n° 16419 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Gning, agent d'administration ordinaire de 2° classe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Henrick Lubke de Diourbel.

Art. 2. — M. Mamadou Gning percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16420 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Birane Magatte N'Diaye, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du parc forestier de Hann à Dakar.

Art. 2. — M. Birane Magatte N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16421 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Moutar N'Diaye, médecin chef, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital de Thiès, en remplacement de M. Fodé Wade.

Art. 2. — M. Moutar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16425 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière du Cap-Vert, en remplacement de M. Ismaïla N'Diaye.

Art. 2. — M. El Hadji Sène percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16426 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, inspecteur principal de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tivaouane, en remplacement de M. Ibra Dione.

Art. 2. — M. Mamadou Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16427 M.F.-C.D.P.-T. en date du 23 novembre 1966 :

Article premier. — M. Mahi Ahmet Wane, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Saint-Louis, en remplacement M. Mahawa Sémou Diouf.

Art. 2. — M. Mahi Ahmet Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16485 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 novembre 1966 :

Article premier. — M. El Hadji Seck, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée de Jeunes Filles John Kennedy à Dakar.

Art. 2. — M. El Hadji Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16572 M.F.-CAP.-MAT. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — M. Dame Dramé, contrôleur de 2° classe 4° échelon des postes et télécommunications, est nommé dépositaire-comptable du centre régional de formation de bibliothécaires de Dakar.

Art. 2. — M. Dame Dramé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 16577 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 novembre 1966 :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, régisseur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison de Fatick, en remplacement de M. Salif Fall.

Art. 2. — M. Boubacar Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-966 du 7 décembre 1966

portant renouvellement d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais admis en 2° année de l'Institut polytechnique de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté n° 1611 du 3 février 1966 fixant notamment le régime d'études et les allocations des élèves de l'Institut polytechnique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1966-1967, les allocations scolaires d'enseignement supérieur aux élèves sénégalais dont les noms suivent admis en 2° année de l'Institut polytechnique de Dakar.

MM. Congo Bâ;

Abdoulaye Fall;

Malick Fall;

Cheikh Kâne;

Moriba Keita;

Papa Matar Lakhe;

MM. Augustin N'Diaye;

Souleymane Ouattara;

Boubacar Seck;

Latyr Sène;

Signaté Cheikh.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions cent trente-cinq mille (3.135.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès du directeur de l'Institut polytechnique sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Institut polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-967 du 7 décembre 1966
portant paiement de la participation du Sénégal pour l'année 1967, au fonctionnement de la résidence Poniatowski

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu la lettre en date du 7 novembre 1966 du Président de la Maison des étudiants des Etats de l'Ouest Africain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La somme de deux millions cinq cent trente mille cinq cents francs C.F.A. (2.530.500) soit 50.610 francs français sera mandatée à la Résidence Poniatowski, cette somme représentant la participation de la République du Sénégal au titre de l'année 1967.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera viré au C.C.P. n° 15.728-13 Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-968 du 7 décembre 1966
portant suppression de bourses à des étudiants qui étaient en scolarité en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale.

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1966 les bourses d'enseignement supérieur dont bénéficiaient les étudiants désignés ci-après :

Droit

M. Jean Diatta, né le 6 octobre 1942 à St-Denis.

Sciences

M. Djim Momar Thiam, né en 1938 à Kaolack.

Préparation grande école

M^{me} Siyoune Christine Diatta, née le 26 avril 1944 à Vichy.

Motif : Les intéressés n'ont enregistré aucun résultat positif depuis deux ans.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-969 du 7 décembre 1966
portant attribution de bourses nouvelles à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

- MM. Moussa Badiane, né en 1946 à Gossas, pour C.P.E.M.;
Demba Camara, né en 1943 à Bakel, pour C.P.E.M.;
Moussa Conté, né le 2 juin 1945 à Bouroye, pour C.P.E.M.;
Georges Nyouky, né en 1946 à Niaguis, pour C.P.E.M.;
Simon N'Zale, né vers 1947 à Mandina Mancagne, pour C.P.E.M.;
M^{me} Mireille Salzmänn, née le 29 juin 1946 à Saint-Louis, pour C.P.E.M.;
MM. Ghazi Charara, né le 26 octobre 1944 à Dakar, pour 1^{re} année de médecine;
Madické Niang, né le 24 avril 1944 à Saint-Louis, pour C.P.E.M.

Pharmacie

- MM. Mounirou Ciss, né le 1^{er} mai 1946 à Kaolack, pour 1^{re} année;
Aby Kane Diallo, né le 28 juin 1946 à Saint-Louis, pour 1^{re} année;
M^{me} Marie Emilienne Léocadie Bâ, née le 6 décembre 1937 à Ziguinchor, pour 3^e année;
M^{me} Penda Sow, née le 18 décembre 1944 à Saint-Louis, pour 1^{re} année.

Lettres

- MM. Roger Bâ, né le 10 avril 1942 à Maradé, pour préparation licence;
Papa Samba Diop, né le 27 mars 1946 à Tombouctou, pour préparation licence;
Seydina Bâ, né le 20 juillet 1945 à Cambérène, pour préparation licence;
Alioune Cissé, né le 17 novembre 1944 à Rufisque, pour préparation licence;
Ibrahima Diagne, né le 16 septembre 1946 à Diourbel, pour préparation licence;
Alpha Samba Dieng, né le 1^{er} septembre 1947 à Rhannou, pour préparation licence;
M^{me} Lallo Racine Diallo, née le 9 mars 1944 à Mopti, pour préparation licence;

- MM. Samba Dione, né en 1944 à Gandiaye, pour préparation licence lettres modernes;
 Amadou Moustapha Diop, né le 31 mars 1941 à Saint-Louis, pour préparation licence;
 Abdou Salam Diouf, né le 27 septembre 1943 à Thiès, pour préparation licence;
 Albert Faye, né en 1944 à Thiès, pour préparation licence de philosophie;
 Joseph Raymond Gomis, né le 23 janvier 1945 à Dakar, pour préparation licence;
 Adama Guèye, né le 15 janvier 1944 à Kolda, pour licence d'anglais;
 M^{me} Augusta Amélia Kalla-Lobe, née le 2 février 1945 à Dakar, pour licence d'anglais;
 M. Aly M'Baye, né le 20 juillet 1947 à Dakar, pour préparation licence;
 M^{me} Yaye Ganiado N'Diaye, née le 5 octobre 1947 à Dakar, pour préparation licence lettres modernes;
 MM. Abdoulaye Sow, né le 26 janvier 1946 à Dakar, pour préparation licence;
 Dialo Kâne, né le 2 novembre 1945 à Dakar, pour préparation licence;
 Hyacinthe Bopp, né le 22 janvier 1945 à Fadiouth, pour préparation licence;
 M^{me} Madeleine Moss Sarr, née le 25 novembre 1946 à Fadiouth, pour préparation licence;
 N'Deye Codou Diouf, née le 6 janvier 1947 à Kaolack, pour préparation licence;
 M^{me} Marie Bâ née Thibault, née le 19 octobre 1944 à Dakar, pour préparation licence lettres modernes;
 M^{me} Fatou M'Baye, née le 27 mars 1944 à Thiès, pour préparation licence;
 Maimouna Sow, née le 4 décembre 1947 à Saint-Louis, pour préparation licence;
 M. Abdou Pène, né le 10 novembre 1945 à Louga, pour préparation licence.

Sciences

- MM. Atoumane Dièye, né le 16 août 1942 à Guinguinéo, pour préparation licence sciences naturelles;
 Ibrahima Dièye, né en 1944 à Tivaouane, pour préparation licence;
 Mouhamadou Makhtar Dièye, né le 29 septembre 1942 à Saint-Louis, pour préparation licence;
 Moustapha Guèye, né en 1945 à Tivaouane, pour préparation licence sciences;
 Moussa Kâne, né en 1945 à Bambey, pour préparation licence;
 Papa Amadou Cissé Lô, né le 15 juillet 1944 à Thiès, pour préparation licence;
 Malang Seydi, né le 8 septembre 1943 à Bomet, pour préparation licence;
 Baba Sy, né en 1946 à Podor, pour préparation licence;
 Abdou Raby Thioye, né le 16 janvier 1943 à Saint-Louis, pour préparation licence;
 Chérif Bachir Touré, né le 9 novembre 1943 à Rufisque, pour préparation licence;
 Samba Ténin Barry, né le 12 novembre 1947 à Kolda, pour préparation licence;
 Badara Sall, né le 9 juillet 1943 à Rosso, pour préparation licence;
 Samsdine Sy, né le 1^{er} novembre 1945 à Rosso, pour préparation licence;
 Mansor Sarr, né le 14 novembre 1947 à Yoff, pour préparation licence;
 M^{me} Adama Dieng née Diallo, née le 15 septembre 1937 à Labé, pour préparation licence de chimie;
 MM. Insa Diop, né le 15 août 1945 à Saint-Louis, pour préparation licence;
 Moustapha Niasse, né le 24 février 1946 à Guinguinéo, pour préparation licence;
 Papa Mactar N'Diaye, né en 1942 à Médina Sabakh, pour préparation licence;
 Mamie Ibra Pagné Sarr, né le 8 avril 1944 à Kaolack, pour préparation licence;

- MM. Sangoulé Dioum, né en 1945 à Dahra, pour préparation licence.
 Mouhamadou Moustapha Fall, né le 16 novembre 1940, à Gandiaye, pour préparation licence.

Droit et sciences économiques

- MM. Madiagne Diagne, né le 30 janvier 1945 à M'Bour, pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Mamadou Mané, né le 5 août 1945 à Simbadi Brassoù, pour 1^{re} année de sciences économiques;
 M^{me} Fatoumata Sakho, née le 22 octobre 1946 à Adzopé, pour 1^{re} année de sciences économiques;
 MM. Pathé Seck, né le 29 novembre 1945 à Louga, pour 1^{re} année de sciences économiques;
 Abdoukhader Bah Traoré, né le 27 février 1948 à Dakar, pour 1^{re} année de sciences économiques;
 M^{me} Aïssatou Sow, née le 17 août 1946 à Dakar, pour 1^{re} année de droit;
 Marie Mody Sagna, née le 1^{er} novembre 1946 à Dakar, pour 1^{re} année de droit.

Art. 2. — Les intéressés percevront en outre une indemnité annuelle d'équipement de 15.000 francs.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à dix-huit millions cinq cent vingt-cinq mille (18.525.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-970 du 7 décembre 1966 portant renouvellement d'une bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRET :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Grande école

M. Ibrahima Gassama, né le 17 avril 1945 à Kolda, pour 1^{re} année Ecole supérieure de commerce et de l'administration des entreprises.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-971 du 7 décembre 1966
portant attribution d'une allocation pour frais d'impression
de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une allocation de cent dix mille francs C.F.A. (110.000) soit 2.200 francs français pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Mady Sylla, étudiant en médecine, demeurant 26, rue Tiffonet, Bordeaux.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-972 du 7 décembre 1966
portant renouvellement de bourses à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la seconde commission des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Cour de formation en français pour étudiants étrangers
(Libériens)

MM. Anthony Mason, pour préparation diplôme d'études françaises;

Johnny Mc Clain, pour préparation diplôme d'études françaises;

M^{lle} Swaray Augustin, pour préparation diplôme d'études françaises.

Art. 2. — Les intéressés percevront en outre une indemnité annuelle d'équipement de 15.000 francs.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à huit cent cinquante-cinq mille (855.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-973 du 7 décembre 1966
portant attribution d'une bourse nouvelle à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Alger, la bourse d'enseignement supérieure suivante :

Sciences politiques

M. Mamadou Moustapha Kassé, né le 31 décembre 1941 à Tambacounda, pour 3^e année de sciences politiques à l'Université d'Alger.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé Sénégal à Alger.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-974 du 7 décembre 1966
portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M. Cheikh Tijane Sylla, né le 28 octobre 1944 à Kaolack, pour préparation licence.

Art. 2. — L'intéressé percevra en outre une indemnité annuelle d'équipement de 15.000 francs.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-975 du 7 décembre 1966
portant attribution d'une allocation scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Sciences économiques

M. Papa Pathé Dione, né le 29 décembre 1941 à Dakar, aide = 1/2 bourse pour 1^{re} année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent trente-cinq mille (135.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-976 du 7 décembre 1966
portant rétablissement d'une bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rétablie pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Institut

M. Sékou Diouf, né le 19 avril 1933 à Saint-Louis, pour 3^e année Institut des relations internationales contemporaines et de recherches diplomatiques de Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-977 du 7 décembre 1966
portant renouvellement d'une bourse à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967 en Belgique, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Grande école

M. Mouhamadou Mansour Diop, né le 17 mars 1940 à Saint-Louis, pour 1^{re} année Ecole polytechnique de l'Université libre de Bruxelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-982 du 7 décembre 1966
portant attribution de bourses nouvelles en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1966-1967 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M. David Diop, né le 9 juillet 1948 à Paris pour C.P.E.M.

Lettres

MM. Samba Katy M'Boup, né le 7 juillet 1933 à Saint-Louis, pour préparation doctorat arabe à la Sorbonne;
Issa Thiaw, pour préparation doctorat arabe à la Sorbonne.

Grande école

M. Raymond Dia, né le 25 septembre 1936 à Rufisque, pour 1^{re} année Ecole nationale technique des mines d'Alès.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un millions trois cent quatre-vingt mille (1.380.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-983 du 7 décembre 1966

portant attribution d'une bourse nouvelle en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M^{me} Rokhéyatou Diouf, né en 1945 à Fatick, pour préparation licence d'allemand à Strasbourg.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante-sept mille cinq cents (357.500) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-984 du 7 décembre 1966
portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 portant notamment renouvellement de sa bourse,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. Katime Touré, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-985 du 7 décembre 1966
portant attribution d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais admis en 1^{re} année de l'Institut polytechnique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté n° 1611 en date du 3 février 1966 fixant notamment le régime d'études et les allocations des élèves de l'Institut polytechnique,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année scolaire 1966-1967, les allocations scolaires d'enseignement supérieur aux élèves sénégalais dont les noms suivent, admis en 1^{re} année de l'Institut polytechnique de Dakar.

Momar Yaly;

Paul Miniane Sarr;

Alpha Mody Dath;

Michel Gomis;

Abdoulaye Thiam;

Alioune Diouf;

Assane Dieng;

Samane Sène;

Alioune Badara Seck;

Oumar N'Diaye;

Habib N'Diaye;

Maritaw N'Diaye;

Seyni Jean Louis Manga;

Idrissa Ly;

Malick Kâne;

Birahima Guèye;

Ignace Gaye;

Amadou M'Baye Gaye;

Ousmane Coly;

Babacar Samb.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions sept cent mille (5.700.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès du directeur de l'Institut polytechnique sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Institut polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-986 du 7 décembre 1966
portant renouvellement d'une bourse à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 10 et 11 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967 en Belgique, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. El Hadji Alioune Guèye, né le 26 avril 1939 à Saboya, pour 3^e année de médecine à l'Université libre de Bruxelles.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6271 M.E.N.-D.E.S. du 10 mai 1966 :

Article premier. — Les représentants des étudiants au conseil d'administration du centre des œuvres universitaires de Dakar sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Toutefois, si la moitié au moins des électeurs n'a pas pris part au vote, il est procédé dans un délai de huit jours à de nouvelles élections.

Art. 2. — Le mandat des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre est de deux ans. En cas de départ ou de démission, il est procédé dans les trois mois, éventuellement prolongés du temps des vacances, à une élection totale ou partielle.

Art. 3. — Tout étudiant de l'Université bénéficiaire des œuvres est à la fois électeur et éligible.

Il est admis à voter sur présentation de sa carte de bénéficiaire des œuvres.

La liste électorale est dressée d'après la liste des étudiants bénéficiaires et dans l'ordre de celle-ci.

Art. 4. — Il est remis à chaque électeur un bulletin de vote roncoté sous le contrôle de la commission sur lequel figurent les noms de tous les candidats. Le bulletin doit compter au maximum quatre noms sous peine d'annulation. Toute autre inscription rend le bulletin nul.

Les noms des candidats peuvent être biffés. Toute autre inscription rend le bulletin nul.

Art. 5. — Une commission de contrôle veille à la régularité des opérations électorales.

Sa composition est fixée comme suit :

— quatre membres du corps enseignant, dont le président de la commission, désignés par le Conseil de l'Université, sur proposition du recteur;

— quatre délégués des candidats, tirés au sort pas le recteur, président du conseil d'administration parmi les noms présentés par les candidats et en présence de ceux-ci.

Art. 6. — Le président du bureau de vote est un des membres de la commission. Il est assisté de deux assesseurs présentés par les candidats, éventuellement après tirage au sort à l'ouverture du bureau de vote. A la clôture des opérations de dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal signé de tous ses membres. Le procès-verbal précise le nombre des électeurs inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat; y sont annexés les bulletins contestés ou nuls.

Le procès-verbal est transmis au président de la commission de contrôle qui proclame les résultats. Il est alors adressé au recteur, président du conseil d'administration du centre.

Art. 7. — Les candidatures sont déposées à la fois à la Cité universitaire et au Rectorat au moins trois jours francs avant la date du scrutin. En cas de second tour, les candidatures doivent être confirmées ou déposées dans le même délai.

Art. 8. — Le lieu et la date des élections sont fixés par le Recteur, directeur des Enseignements supérieurs.

Art. 9. — Le directeur des enseignements supérieurs, Recteur de l'Université, président du conseil d'administration du centre des œuvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7979 M.E.N.-M.S.A.S. du 9 juin 1966 :

Article unique. — Les professeurs, maîtres de conférences agrégés et le médecin des hôpitaux dont les noms suivent sont nommés membres de la commission d'intégration des personnels enseignants et hospitaliers du centre hospitalier et universitaire de Dakar :

MM. Marc Sankalé, professeur;
Henri Collomb, professeur;
Robert Fustec, maître de conférences agrégé;
Paul Corréa, maître de conférences agrégé;
Cyprien Quenum, maître de conférences agrégé;
Birame Diop, médecin des hôpitaux.

Par arrêté ministériel n° 10613 M.E.N.-D.E.S. du 26 juillet 1966 :

Article premier. — L'équivalence de la scolarité et de l'examen de première année de licence en droit est accordée à M. Do-Ichkhien, de nationalité vietnamienne, né le 13 avril 1925 à Bông-Trach-Kiên-Xuong Thai-Binh, titulaire du baccalauréat vietnamien et du premier certificat de licence en droit, délivré par l'université de Saigon, en vue d'une inscription à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar, pour y préparer le deuxième certificat de licence en Droit.

Art. 2. — Le recteur de l'université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16829 M.E.N.-D.E.S. en date du 3 décembre 1966 :

Article unique. — Sont de nouveau chargés d'assurer le service des emplois vacants ci-dessous désignés à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967.

CHAIRE VACANTE

Médecine

Anatomie : Jacques Laffont;

MATRISES DE CONFÉRENCES VACANTES

Médecine

Médecine légale : François Dieng;
Neuro-chirurgie : Bernard Courson;
Physique : Paul Deniel;

Pharmacie

Botanique : Joseph Kérharo.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. **concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 8891 M.E.N.-P.1 en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — M. N'Diaye Sall Sambe, Mle de solde n° 45432-B, titulaire du B.E.P.C. session 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 22 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Diaye Sall Sambe, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à :

— Foua 1 du 22 octobre 1963 au 20 octobre 1964;

— M'Boulème à compter du 21 octobre 1964 en qualité de directeur d'école à 2 classes.

Art. 3. — M. N'Diaye Sall Sambe, instituteur adjoint stagiaire, directeur de l'école de M'Boulème, titulaire de C.E.A.P. session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe (indice 622), à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 8892 M.E.N.-P.1 en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — M. Cheikhou Diatta, Mle de solde 39899-B, titulaire du B.E.P.C. session 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 5 février 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cheikhou Diatta, instituteur adjoint stagiaire (indice 560), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kolda, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 8893 M.E.N.-P.1 en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — M^{me} Maymouna N'Doye, Mle de solde n° 43345-E, titulaire du B.E.P.C. session 1964, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Maymouna N'Doye, institutrice adjointe stagiaire (indice 560 nouveau), est affectée à Dakar, Berthe Maubert, en qualité d'adjointe, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 8894 M.E.N.-P.1 en date du 23 juin 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 44464-C, moniteur adjoint stagiaire en service à Sadio, Kafrine, titulaire du B.E.P.C. session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 11753 M.E.N.-P.1 en date du 13 août 1966 :

Article premier. — M. Boubacar Diop Mle de solde 44459-H, ayant obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves écrites du B.E. session d'octobre 1960, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 31 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Boubacar Diop, moniteur adjoint stagiaire (indice 372 nouveau) est affecté à :

— Fatick, N'Diaye-N'Diaye, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Boubacar Diop, moniteur adjoint stagiaire actuellement en service à Rufisque Thiokho, titulaire du C.A.M. session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6° classe (indice 385 nouveau) pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 11941 M.E.N.-M.F.P.T.-S.P. en date du 16 août 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1-1-1966 pour les classes ci-après :

Moniteur principal de 1^{re} classe

M. Amadou Magatte Diagne Mle de solde 37859-H, Ministère Education populaire, (choix),

Moniteur ordinaire de 2^e classe

MM. Abdoul Sada Kane Mle de solde 31371-A, Dakar-Pikine 1 (ancienneté);
Ababacar Gning Mle de solde 31347-D, N'Dramé Kaolack 2. (choix),

Moniteur adjoint de 1^{re} classe

MM. Guissaly Baba N'Diaye Mle de solde 37761-B, Ministère plan. (ancienneté);
Ibrahima Fily N'Diaye Mle de solde 39138-Z, Jeunesse et sports, (choix);
Moctar N'Diaye Mle de solde 42454-E Jeunesse et sports, (grand choix),

Moniteur adjoint de 4^e classe

MM. El-Hadj Diop Mle de solde 31277-D, M'Bour 2, (ancienneté);
M^{me} Berthe Faye Mle de solde 31359-I, Dakar Route des Puits (choix);
MM. Issa Fall Mle de solde 31320-C, Yeumbeul, (grand choix);
Babacar Gassama Mle de solde 31344-E, Diaio Simacounda. (grand choix);
Gilbert Kabo, Ministère E.T.F.C., (grand choix);
Mamadou Lamine M'Baye Mle de solde 31397-C, Thiès M'Bambara, (grand choix);
Cheikh N'Gom Mle de solde 31446-H, Kaolack N'Dangane, (grand choix),

Moniteur adjoint de 5^e classe

MM. Demba Ba Mle de solde 31168-E, Golléré Podor, (ancienneté);
Momar Dieng Mle de solde 31264-B, Kébémér, (ancienneté);
Papa Moussa Dieng Mle de solde 31265-C, Pikine 5, (ancienneté);
Issa Diouf Mle de solde 31298-C, N'Doucounane (M'Bour), (ancienneté);
Assane Guèye Mle de solde 31353-C, Application (Rufisque), (ancienneté);
Djibril Itor N'Diaye Mle de solde 31421-E, Adéane (Ziguinchor), (ancienneté);
M^{me} Margot Sarr née Sagna Mle de solde 32377-H, Dakar, (ancienneté);
MM. Joseph Sarr Mle de solde 31466-F, Yeumbeul Dakar, (ancienneté);
Madiop Cissé Mle de solde 31204-H, N'Dombo, (choix);
Aly Cissé Mle de solde 31201-E, Pikine 8, (choix);
Mountaga Diallo Mle de solde 31245-E, Dakar Thiaroye 1, (choix);
Bouré Sémou Diouf Mle de solde 31296-A, Foundiougne, (choix);
Papa Fall Mle de solde 46171-G, Sindou Rufisque, (choix);
Saniba Fall Mle de solde 31330-B, Dakar Pikine 7, (choix);
Moustapha M'Bengue Mle de solde 31403-I, Tivaouane garçons, (choix);
Cheikh N'Diaye Mle de solde 31419-N, Diokoul filles, (choix);
Oumar N'Diaye Mle de solde 31431-D, Kolda, (choix);
Babacar N'Diaye Mle de solde 43273-A, Dakar Eop, (choix);
Ibrahima N'Diaye Mle de solde 3992-F, Dassilamé (Kolda), (choix);
Jean Baptiste Sambou Mle de solde 31463-C, Bignona (Bassène), (choix);
Oumar Thiam Mle de solde 44417-M, Diourbel Keur Yelli, (choix);
Mamadou Barry Mle de solde 31185-Z, Kaolack Kassavil G, (grand choix);
Abdou Karim Cissé Mle de solde 31200-D, Rufisque Matar Seck, (grand choix);
Iba Gabar Diouf Mle de solde 46001-A, Saint-Louis Sor, (grand choix);
M^{me} Khady Fall née M'Boup Mle de solde 31145-F, Kassavil garçons (grand choix);

MM. Boubacar Gning Mle de solde 44884-D, Gossas 1, (grand choix);
 Babacar Gaye Mle de solde 31346-G, Tivaouane Mixte, (grand choix);
 N'Dongo Niang Mle de solde 31451-B, Thiès Camp Faidherbe, (grand choix);
 Alioune Niang Mle de solde 31458-J, Thiès Mérina, (grand choix);
 Oumar Diop Niang Mle de solde 31452-C, Fann G. Tapée, (grand choix);
 Oumar M'Baye Mle de solde 31399-E, Yoff-village, (grand choix);
 Saliou M'Bengue Mle de solde 31402-H, Yoff-village 1, (grand choix);
 Sitya Sagna Mle de solde 31457-H, Rufisque Diokoul 3, (grand choix);
 M^{me} N'Deye Aissatou Thiam née Guèye Mle de solde 31357-G Dakar Médina, (grand choix).

Par arrêté ministériel n° 12177 M.E.N. -P. 1 en date du 22 août 1966 :

Article premier. — M. Youssouph Sadio (Mle n° 45045-Z) ayant obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves écrites du B. E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur-adjoint stagiaire pour compter du 25 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Youssouph Sadio, moniteur adjoint stagiaire (indice 372), est affecté à Djimandé (département de Bignona) pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Youssouph Sadio, moniteur-adjoint stagiaire actuellement en service à Bambaly (département de Sédhiou) titulaire du C.A.M. session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe (indice 385) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 11432 M.E.N.-P.-1 en date du 8 août 1966 :

Article premier. — M. Mohamed Sow Mle de solde 32420-C domicilié à Joal ancien élève de la 3^e M. du Collège normal de M'Bour est engagé pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de moniteur temporaire pour servir à Fadia (département de Tambacounda).

Art. 2. — Pour compter du 16 novembre 1961, M. Mohamed Sow percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V échelon 2, 44 heures calculée sans décaissement des 5 % pour retraite (par référence à un moniteur auxiliaire plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire M. Mohamed Sow percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — M. Mohamed Sow, moniteur auxiliaire actuellement en service à Joal, qui, justifié au 15 novembre 1963, de deux ans d'ancienneté dans l'échelon 2, percevra pour compter du 16 novembre 1963, la rémunération mensuelle afférente à l'échelon V échelon 3 44 heures dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11436 M.E.N.-P.-1 en date du 8 août 1966 :

Article unique. — La décision n° 048 I.A.G.-P. du 17 février 1954 de même avec inscription au dossier infligée à M. El Hadji Diakane, instituteur de 5^e classe, précédemment à M.N.A.S., est annulée sur la demande de l'intéressé en vertu de l'article 41 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires.

Par décision ministérielle n° 11765 M.E.N.-P.-2 en date du 13 août 1966 :

Article premier. — La décision n° 8940 M.E.N.-P.-2 du 23 mai 1966, est modifiée et complétée comme suit :

Anglais : M. Pierre Bassse, A.E. 1^{er} échelon, lycée Charles-De-Gaulle, est nouvellement affecté au lycée Malick-Sy, n° 45022 A.

Lettres modernes : M^{me} Danielle Bouguignon, C.E. 1^{er} échelon, lycée Faidherbe, est nouvellement affectée au lycée John Kennedy,

Au lieu de :

M. Amadou Camara (45019-G) A.E. 1^{er} échelon, lycée Djignabo est nouvellement affecté au lycée Malick-Sy,

Lire :

M. Amadou Camara, A.E. 1^{er} échelon, lycée Djignabo, est nouvellement affecté à l'Ecole normale William-Ponty Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967.

Par décision ministérielle n° 11785 M.E.N.-P.1 en date du 13 août 1966 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Abdou Touré, instituteur adjoint de 5^e classe en service à l'école du Champ de courses garçons à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 66-981 du 7 décembre 1966

portant radiation des cadres sénégalais de trois médecins

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant fixation du statut général des fonctionnaires;
 Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;
 Vu le décret n° 662 du 21 février 1939 modifié par l'arrêté n° 11804 du 23 décembre 1954 portant statut du cadre supérieur des médecins de l'assistance médicale de l'ex-A. O. F.;
 Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, notamment en ce qui concerne le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes;
 Vu le décret n° 64-481 M.S.P.A.S.-B.P.-P.-1 du 26 juin 1964 portant intégration des médecins et pharmaciens et chirurgiens-dentistes, rectifié par le décret n° 65-156 M.S.A.S.-BAG.-S.P.-1 du 11 mars 1965;
 Vu la lettre n° 011002 P.R.-S.G.-C.M.1 du 8 novembre 1966 de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont radiés des cadres sénégalais pour compter du 1^{er} décembre 1966 les médecins dont les noms suivent :

MM. Henri Tossou, médecin en chef de classe exceptionnelle de l'ancien cadre supérieur des médecins de l'ex-A.O.F. (indice 3580), C.C.A.P. de solde n° 33843-G en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar;

Badara Diouf, médecin de 2^e classe 2^e échelon (indice 2806), C.C.A.P. de solde n° 33616-M, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar;

Biram Diop, médecin africain principal 4^e échelon (indice 2479), C.C.A.P. de solde n° 33699-E, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar.

Art. 2. — Le traitement du mois de décembre 1966 des intéressés sera imputé aux crédits du Centre hospitalier universitaire (C.H.U.), chapitre 541, article 8880.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16281 M.S.P.A.S.-B.S.-BTECH en date 22 novembre 1966 :

Article unique. — Le docteur Roger Cirba est autorisé à exercer la médecine à titre privé au Sénégal (médecine d'entreprise) S.O.D.E.C. Lidiane par Kaolack en remplacement du docteur Michel Geerts.

Par arrêté ministériel n° 16284 M.S.P.A.S. D.S.-PH. en date du 22 novembre 1966 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Zinsou-Diallo, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Dakar 60, avenue William-Ponty et détentrice de la licence d'exploitation n° 6431 délivrée le 13 mai 1966.

Par arrêté ministériel n° 16285 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 22 novembre 1966 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Françoise Tourette-Marie Appoline, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie sise à Dakar 47, avenue de la République et détentrice de la licence d'exploitation n° 6785 délivrée le 17 mai 1966.

Par arrêté ministériel n° 16286 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 22 novembre 1966 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Jean Jacques Rostom Nasser, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Kaolack, rue du Général Bugeaud et détentrice de la licence d'exploitation n° 3886 délivrée le 15 mars 1966.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-961 du 7 décembre 1966

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et la repression des fraudes;

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 M.C.I.A. du 11 janvier 1963 fixant les normes de contrôle de la qualité des arachides;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Débuteront le 2 janvier 1967, les opérations de commercialisation des arachides dans les régions de Diourbel, du Fleuve et de Thiès et dans les points du Sine-Saloum et du Sénégal-oriental non visés par le décret n° 66-939 M.C.I.A. du 28 novembre 1966.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, dans les points visés par le présent décret, sont autorisées aussi bien pour les coopératives que pour les organismes stockeurs privés, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachide en coques de la campagne 1966-1967 est fixé comme suit :

- A Dakar, le kilogramme nu bascule à 22,75 francs;
- A Kaolack le kilogramme nu bascule à 22,00 francs;
- A Ziguinchor le kilogramme nu bascule à 21,25 francs.

Les prix aux points de commercialisation sont ceux figurant au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Le règlement du prix au producteur s'effectuera selon les modalités suivantes :

1° Versement au point d'achat d'un acompte de 90 % du prix de l'arachide en coque du point de livraison;

2° Versement du complément après constatation de la qualité des graines et déduction des frais de transport, des impuretés et des déchets de seccos.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, au décret n° 61-311 du 11 novembre 1961 en son article 19 et au décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Tableau des prix d'achat au producteur des arachides pour la campagne 1966-1967

RÉGION DE THIÈS			
Département de Thiès			
Thiès	22,25	Bayack	22,25
Khombole	22,00	Touba Toul	21,75
Pout	22,25	Thienaba	22,00
Tasset	21,75		
Département de Tivaouane			
Tivaouane	22,00	Kelle	21,75
Mont Roland	21,75	Thilmakha	21,00
M'Boro	21,50	Pékessé	21,25
Pire	22,00	Niakhène	20,75
Méouane	21,75	M'Bayenne	21,50
Meckhé	21,75	Diokoul Tabi	
Département de M'Bour			
M'Bour	22,25	Fissel	21,50
Popenguine	22,25	N'Guekokh	22,25
Thiadiaye	21,75	N'Gaparou	22,00
N'Diaganiave	21,75	N'Guénienne	21,75
RÉGION DE DIOURBEL			
Département de Diourbel			
Diourbel	21,50	N'Gninguène	21,00
N'Doulo	21,25	Taïbou Moutoupha	20,75
Thiobé	20,75	Cocki	21,25
Dankhé	21,00	Gade	21,25
N'Dindy	21,00	Lappé	
Département de M'Backé			
M'Backé	21,25	N'Dindy Abdou	20,75
Kaël	21,00	Touba M'Boul	20,75
Touba Fall	21,00	Missirah	20,75
Dendèye	20,75	Griguel	
Département de Bambey			
Bambey	21,75	N'Danckh	21,75
Keur Madiop	21,25	Keur Samba Kane	21,50
Gawane	21,50	N'Dondol	21,25
Thieppe	21,75	Dangalma	21,25
Lambaye	21,50	Baba Garage	
Département de Louga			
Louga	21,25	Coki	21,00
Kelle Guèye	21,00	Thiamène	20,75
Sakal	21,00	N'Diagne	
N'Guer Malal	20,75		

Département de Kébémér

Kébémér	21,50	Kanène	20,50
Guéoul	21,25	N'Doyène	20,50
N'Dande	21,50	Darou Mousty	20,75
Thiolom	20,75	Darou Marnane	20,75
Sagatta Cayor	20,25	Keur Abdou	20,75
Touba Mérina	20,75		

Département de Linguère

Linguère	20,25	M'Beulakhe	19,75
Dahra	20,50	Boulal	20,25
Sagatta Djoloff	20,25	Kade Balodji	20,75
Gassane	20,25	Affe	19,50
Barkedji	19,75		

RÉGION DU FLEUVE**Département de Dagana**

Gandioul	20,75	Saint-Louis	20,50
M'Pal	20,75	N'Diaoudoune	20,50
Rau	20,75		

RÉGION DU SÉNÉGAL-ORIENTAL**Département de Tambacounda**

Tambacounda	19,75	Sill	19,75
Signethiou Malème	19,75	Dialacoto	18,25
Koussanar	20,00	Diam Diam	20,00
Makakoulibenta	19,50	Tabadian	18,50
Guenoto	19,00	Faciacounda	19,50
Missirah	19,00	Diabougou	19,00
Malème Niani	20,25	Daroussalam	19,50
Koupantoum	20,50		

Département de Bakel

Bakel	17,00	Goudiry	18,75
Cothiary	19,50	Coussan	18,25
Balla	19,00	Sinthioufissa	18,50
Bani	19,50	Kidira	18,50

Département de Kédougou

Kédougou	18,25	Bransan	17,25
Saréya	17,00	Daloto	17,00
Miemenenké	18,50		

RÉGION DU SINE-SALOUM**Département de Kaolack**

Kaolack	22,00	Diya	21,75
N'Doffan	21,50	Keur Aly Bassine	21,25
Gandiaye	21,50	N'Diaffate	21,75
Lat-Mengué	21,50	N'Diébel	21,50
Keur Socé	21,75	Thiaré	21,25
Sibassor	21,75	N'Diédieng	21,50

Département de Niore

Niore du Rip	21,25	Diba N'Diayène	20,75
Médina Saback	20,75	Ouack N'Gouna	21,25
Keur Moussa	21,00	Taïba Niassène	21,00
Passy N'Gayenne	20,50	Prokhane	21,00
Missirah	21,25	Kayé More	20,75
Keur Madiabel	21,50	Keur Dramé	21,25
Keur Mabba	20,75	N'Gapack	21,50

Département de Foundiougne

Foundiougne	21,75	Djilor	21,25
Sokone	21,25	Goular	21,00
Toubacouta	21,00	Keur Saloum Dramé	21,75
Keur Samba Guèye	21,00	Pakalla	21,00
Passy	21,50	M'Belane	21,25

Département de Fatick

Fatick	21,75	Patar	21,25
Diakha	21,25	Diaoulé	21,25
Toukar	21,25	Diarère	21,25
Niakhar	21,25	N'Diobène	21,25
Tataguine	21,50	Loué Sésène	21,25
Fumela	21,25		

Département de Kaffrine

Kaffrine	21,50	Mabo	21,00
Birkelane	21,50	Diokoul	20,75
Malème Hoddar	21,00	N'Ganda	20,75
Maka Yop	20,75	Paté Thiangaye	20,50
Koungheul	20,75	Ribot	19,75
Lour	20,00	M'Beuleup	21,00
Gainte Pate	20,25	Dioum Gainte	20,75
N'Diobène	20,50	N'Diao Bambali	21,00
Dianké	20,75	Niankhène	21,00
Diakhao Saloum	21,00	Kathiote	21,00
M'Boss	21,25	Segrégata	21,25
Gnibi	21,00		

Département de Gossas

Gossas	21,50	Kolobane	20,75
N'Gath	21,50	Sadio	20,50
Guinguineo	21,75	Kadial	21,25
Fass	21,50	Bayelav	20,75
M'Bar	21,00	Sombe	21,25
Kaye M'Bayar	21,25		

Par arrêté ministériel n° 17037 M.C.I.A.-D.E.C.-P3 en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matières de contrôle et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les agents du contrôle économique dont les noms suivent :

MM. Samba Diop;
Mamadou Bâ;
Idrissa N'Diaye;
Ibrahima Dia;
Makhourédia N'Gom;
Saïdou Nourou N'Diaye;
Mamadou Diatta;
Moussa Niang;
Louis Babacar Camara;
Adama N'Diaye;
El-Hadji Babacar Salif Diop;
Mamadou Moustapha Dramé;
Mour Samb;
Malick Bocar Sy;
Ibrahima Sissoko.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestations de serment sont à la charge du budget de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 16636 M.E.R. en date du 28 novembre 1966 :

Article unique. — M. Babacar Fal, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Economie rurale, en remplacement de M. Bocar Ly, administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 11682 M.E.R.-D.P. en date du 12 août 1966, modifiant le tableau annexé à la décision n° 9104 M.E.R. du 28 juin 1966 portant mutation des fonctionnaires et agents de l'élevage et des industries animales.

Article unique. — Le tableau annexé à la décision n° 9.104 M.E.R. du 28 juin 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Salif Diaye Mle de solde 35901-H, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, diplômé de l'école nationale des cadres ruraux, actuellement chef du secteur d'élevage de M'Bac-421, art. 5820;

MM. Abdourahmane Sèye Mle de solde 35795-A, ingénieur des T.E.I.A. adjoint 4^e échelon, actuellement surveillant général à l'école des A.T.I.E.L.I.A. de Saint-Louis, est nommé chef du secteur d'élevage de Matam (chap. 421, art. 5820);

Alioune Touré Mle de solde 35947-J, ingénieur adjoint 1^{er} échelon des T.E.I.A., actuellement chef du secteur d'élevage de Matam, est nommé surveillant général à l'école des A.T.I.E.L.I.A. de Saint-Louis (chap. 421, art. 5910).

Lire :

MM. Salif Dièye Mle de solde 35901-H, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon diplômé de l'école nationale des cadres ruraux, actuellement chef du secteur d'élevage de M'Bac-ké, est nommé surveillant général à l'école des A.T.I.E.L.I.A. de Saint-Louis (chap. 421, art. 5910);

Abdourahmane Sèye Mle de solde 35795-A, ingénieur des T.E.I.A. adjoint 4^e échelon, actuellement surveillant général à l'école des A.T.I.E.L.I.A. de Saint-Louis, est nommé chef du secteur d'élevage de Podor (chap. 421, art. 5820).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 66-863 du 7 décembre 1966

abrogeant et remplaçant le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret n° 66-835 du 29 octobre 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-835 du 29 octobre 1966 fixant les attributions du commissaire de la rénovation de la Médina;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret n° 66-835 du 29 octobre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire étudie et présente aux différents ministères intéressés, sous le couvert du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, les nouvelles possibilités de création ou d'extension en bâtiments et infrastructures répondant aux développements successifs de l'opération. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11991 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — La sanction disciplinaire « avertissement », est infligée à M. Momadou Faye, adjoint technique stagiaire de l'aéronautique civile, en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff.

Motif : Indiscipline.

Par arrêté ministériel n° 8880 M.T.P.U.T.-P. en date du 23 juin 1966 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon de M. Bakary M'Bodj, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des Travaux publics, Mle de solde : 34754-B, en service à l'arrondissement des T. P. de Thiès, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

— Contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1963, passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 12135 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 19 août 1966 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 46 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Abdou N'Guirane (Mle de solde n° 46607-J) agent de l'aéronautique civile stagiaire précédemment en stage de formation à l'école de l'aviation civile à Dakar-Yoff où il a été exclu, est licencié de son emploi à compter du 21 mars 1966.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-987 du 7 décembre 1966
portant suspension d'un fonctionnaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la lettre n° 196 CAB. en date du 19 octobre 1966 du trésorier général,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sylla, inspecteur principal de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde n° 38775-F), en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor est suspendu de ses fonctions, en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement (diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions) et, le cas échéant à la totalité des allocations familiales.

Art. 3. — M. Alioune Sylla élira domicile à la direction de la comptabilité publique et du trésor où il recevra toutes les communications le concernant.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 16839 M.F.P.T.-D.T.S.S. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 11832 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 16 août 1964 fixant les conditions d'application du décret n° 66-1426 du 25 janvier 1966 instituant une médaille d'honneur du travail.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 septembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant Code du travail du Sénégal;

Vu le décret n° 66-146 du 25 février 1966 instituant une Médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté n° 11832 du 16 août 1966 fixant les conditions d'application du décret n° 66-146 du 25 février 1966 instituant une Médaille d'honneur du travail;

Vu l'avis du comité consultatif national du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 11832 du 16 août 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-146 du 25 février 1966 instituant une Médaille d'honneur du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort au plus tard, le 30 septembre de chaque année et à la direction du travail au plus tard le 31 octobre.

— Exceptionnellement, pour l'année 1966 uniquement, les dossiers de candidature seront reçus par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort au plus tard, jusqu'au 31 octobre 1966 et par la direction du travail au plus tard, jusqu'au 30 novembre 1966.

— Le décret d'attribution de la Médaille d'honneur du travail est publié au *Journal officiel* en décembre. Les remises de médailles se font le 1^{er} janvier; toutefois, pour des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être remises à l'occasion d'autres cérémonies officielles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16666 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 novembre 1966 :

Article unique. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 8243 du 14 juillet 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs du Trésor sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du Trésor est ouvert.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 20 et 21 décembre 1966 dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Lire :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs est ouvert au titre de l'année 1966.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 24 et 25 janvier 1967 à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16873 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — Est déclaré définitivement admis à suivre les cours de la section ingénieurs des Travaux de la navigation aérienne, spécialité « exploitation » donnés à l'Ecole nationale de l'Aviation civile à Orly, le candidat désigné ci-après :

M. Tidiane Amadou Hane.

Par arrêté ministériel n° 16874 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} des arrêtés n° 10926, 10927 et 10928 du 1^{er} août 1966 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Au lieu de :

Le chef du service de l'Aéronautique civile.

Lire :

Le représentant du Ministre de l'Intérieur.
(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 8594 bis M.F.P.T. en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juillet 1965, date de leur sortie de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, les fonctionnaires des cadres de l'Economie rurale, des travaux publics, dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie Appliquée, sont placés à titre exceptionnel en position de détachement aux différents Ministères indiqués dans ce présent arrêté, en attendant leur intégration dans les statuts particuliers.

Ministère du Plan et du Développement

MM. M'Baye Diaw, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon (indice 575);
Salif Diédhiou, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon (indice 575);
Mactar Fall, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon (indice 626);
Alioune Bakary N'Diaye, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon (indice 626);
Cheick Sadibou Diouf, moniteur d'agriculture adjoint 3^e échelon (indice 406);
Kélountang Souane, moniteur d'agriculture adjoint 3^e échelon (indice 406);
Thierno Diéye, moniteur d'agriculture adjoint 2^e échelon (indice 378);
Boubacar Dieng, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon (indice 575);
Youssof Seydi, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon (indice 663);
Amadou Lamine Diagne, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon (indice 575);
Mouhamadou Doudou Fall, moniteur d'agriculture adjoint 2^e échelon (indice 525);
Farba Diouf, aide conducteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);
Amadou Tidiane Niang, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon (indice 663);
Badara N'Diaye, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon (indice 575);
Oumar N'Diaye, dessinateur ordinaire 1^{er} échelon, service de l'aménagement du territoire (indice 525).

Ministère de l'Economie rurale (S.A.E.D.)

MM. Abdoul Aziz Diagne, moniteur d'agriculture adjoint 3^e échelon (indice 406), S.A.E.D. Saint-Louis.
Cambane Sambou, moniteur agriculture adjoint 3^e échelon (indice 406), S.A.E.D. Saint-Louis;
Abdoulaye Diaw, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon (indice 608), élevage Saint-Louis;
Etienne N'Diaye, ouvrier ordinaire des travaux publics, 2^e échelon (indice 525), S.A.E.D., Saint-Louis.

Ministère des travaux publics de l'Habitat et de l'Urbanisme

M. Samba Sow, dessinateur des T.P. de 1^{re} classe (indice 775), service topo Saint-Louis.

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

M. Amadou Doudou Fall, technicien géographe principal 2^e échelon (indice 1170), Comité Inter-Etats, Dakar.

Secrétariat général du Gouvernement

MM. Mamadou N'Diaye, moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon (indice 626), documentaliste, Région de Thiès;
Cupidon Sy, préposé des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon (indice 445), documentaliste, Région Casamance.

Par arrêté interministériel n° 8950 en date du 25 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juillet 1965, date de leur sortie de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, les fonctionnaires des cadres des Travaux publics dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, percevront à titre exceptionnel un traitement afférent à l'indice 982 nouveau, en attendant la publication des statuts particuliers.

- MM. Oumar N'Diaye, aide-dessinateur ordinaire 1^{er} échelon, indice 525, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, Région du Cap-Vert;
- Samba Sow, dessinateur de 1^{re} classe, indice 775, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, service topographique, Saint-Louis;
- Etienne N'Diaye, ouvrier ordinaire des T.P. 2^e échelon, indice 525, est délégué dans les fonctions d'aménagiste à la S.A.E.D., Saint-Louis.

Par arrêté interministériel n° 8951 en date du 25 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juillet 1965, date de leur sortie de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, les fonctionnaires des cadres de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'E.N.E.A., détachés au Ministère du Plan et du Développement à la S.A.E.D. (Economie rurale), au Secrétariat général (service de la documentation), percevront à titre exceptionnel un traitement afférent à l'indice 982 nouveau, en attendant la publication des statuts particuliers des cadres du Ministère du Plan et du Développement.

- MM. Farba Diouf, aide conducteur de 2^e classe 3^e échelon, indice 644, est délégué dans les fonctions d'assistant des C.E.R., Dakar;
- Youssof Seydi, moniteur d'agriculture principal 2^e échelon, indice 663, est délégué dans les fonctions d'assistant des C.E.R., Dakar;
- Boubacar Dieng, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, indice 575, est délégué dans les fonctions d'assistant des C.E.R., Dakar;
- Amadou Lamine Diagne, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, indice 575, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, direction d'aménagement;
- Mamadou Doudou Fall, moniteur d'agriculture ordinaire 2^e échelon, indice 525, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, direction aménagement;
- Abdoul Aziz Diagne, moniteur d'agriculture adjoint 3^e échelon, indice 406, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, S.A.E.D. Saint-Louis;
- Cambane Sambou, moniteur d'agriculture adjoint 3^e échelon, indice 406, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, S.A.E.D. Saint-Louis;
- Amadou Tidiane Niang, moniteur d'agriculture principal 2^e échelon, indice 663, est délégué dans les fonctions d'assistant, C.E.R. Dakar;
- Badare N'Diaye, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, indice 575, est délégué dans les fonctions de chef C.E.R. M'Bour;
- Mamadou N'Diaye, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, indice 626, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, Région Thiès;
- M'Baye Diaw, moniteur agriculture ordinaire 3^e échelon, indice 575, est délégué dans les fonctions de responsable formation des cadres de l'animation;
- Daouda Diallo, moniteur agriculture ordinaire 3^e échelon, indice 575, est délégué dans les fonctions de directeur de centre d'animation rurale;
- Mansour M'Baye, moniteur agriculture principal 1^{er} échelon, indice 626, est délégué dans les fonctions de responsable régional d'animation rurale;
- Allassane Bèye, préposé des eaux et forêts de 3^e classe 2^e échelon, indice 378, est délégué dans les fonctions de responsable régional d'animation rurale;
- Salif Diédhiou, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, indice 575, est délégué dans les fonctions de chef de C.E.R. de Tanghory;
- Moctar Fall, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, indice 626, est délégué dans les fonctions d'assistant des C.E.R., direction animation, Dakar;
- Alioune Bakary N'Diaye, moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, indice 626, est délégué dans les fonctions de chef de C.E.R., Méouane;
- Cheick Sadibou Diouf, moniteur d'agriculture adjoint 3^e échelon, indice 406, est délégué dans les fonctions d'assistant des C.E.R., Dakar;
- Kélountang Soumaré, moniteur d'agriculture adjoint 3^e échelon, indice 406, est délégué dans les fonctions d'agent de planification, Sédhio;

- MM. Thierno Dièye, moniteur d'agriculture adjoint 2^e échelon, indice 378, est délégué dans les fonctions de chef de C.E.R. à Lompoul;
- Cupidon Sy, préposé des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon, indice 445, est délégué dans les fonctions d'aménagiste, Ziguinchor;
- Abdoulaye Diaw, infirmier vétérinaire adjoint 4^e échelon, indice 608, est délégué dans les fonctions d'aménagiste Région du Sine-Saloum;
- Deneyba Sall, moniteur agriculture principal 2^e échelon, indice 663, est délégué dans les fonctions d'inspecteur coopération, Dakar;
- Momar Codé N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, indice 766, est délégué dans les fonctions d'inspecteur coopération, Sine-Saloum;
- El Hadji Seck, aide dessinateur, aide géomètre adjoint, indice 445, est délégué dans les fonctions d'inspecteur coopération, Sine-Saloum;
- Momar Seck, agent d'administration principal, indice 646, est délégué dans les fonctions d'inspecteur coopération, Fleuve.

Par arrêté interministériel n° 8952 en date du 25 juin 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juillet 1965, date de leur sortie de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'E.N.E.A., percevront à titre exceptionnel un traitement afférent à l'indice 982 nouveau, en attendant la publication des statuts particuliers des cadres du Ministère du Plan et du Développement.

- MM. Ibrahima Diaw, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, indice 628, est délégué dans les fonctions de chef de centre de documentation de Saint-Louis;
- Ousmane Fall, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, indice 477, est délégué dans les fonctions d'assistant des C.E.R., chargé de formation, Dakar;
- Magaye Mergane, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, indice 477, est délégué dans les fonctions d'agent de planification, Tivaouane;
- Mouhamadou Moustapha Dia, commis des S.A.F.C. adjoint 3^e échelon, indice 644, est délégué dans les fonctions d'agent de planification, Matam.

Par arrêté ministériel n° 11646 M.F.P.T. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 65-503 du 19 juillet 1965, du génie rural à Dakar (Mle de solde 18844-A) titulaire du diplôme du 1^{er} préliminaire d'expert géomètre, est intégré dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux du Sénégal pour compter du 20 septembre 1962 en qualité d'ingénieur des travaux ruraux adjoint stagiaire (indice 982).

Art. 2. — M. Diop conservera éventuellement et à titre personnel, une indemnité différentielle résorbable.

Art. 3. — M. Momar Diop reste maintenu à son poste d'affectation.

Par arrêté interministériel n° 11649 M.F.P.T. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — M. Gabriel Arial dit Fargeas, ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de 4 ans à compter du 20 novembre 1962, date d'expiration de son second détachement au centre de pédologie de son second détachement à l'office de la recherche scientifique de Hann, organisme relevant de l'office de la recherche scientifique technique d'outre-mer.

Art. 2. — Pendant la durée de ce détachement, M. Arial sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites. Le versement de 15 % pour la caisse nationale de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée de son détachement.

Art. 3. — M. Gabriel Arial, dit Fargeas conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} août 1966, il est mis fin sur sa demande, au détachement de M. Gabriel Arial dit Fargeas, ingénieur des travaux agricoles adjoint de 4^e échelon.

Art. 5. — M. Arial est mis pour compter de cette date à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Par arrêté ministériel n° 11655 M.F.P.T. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 17 paragraphe 1, alinéa 4 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et chasses, reprise par l'article 2 de l'arrêté n° 5694 M.B.R.-E.F. sont intégrés en qualité d'ingénieurs des travaux adjoints stagiaires, (les diplômes de l'école nationale des cadres ruraux (mention eaux et forêts) en juillet 1964 dont les noms suivent :

MM. Coly Bâ Mle de solde 35400-B est intégré pour compter du 7-8-1964, indice 982;

Aloïse Diop Mle de solde 35456-C est intégré pour compter du 7-8-1964, indice 982;

Coumba N'Dofène Diouf Mle de solde 35412-C est intégré pour du 7-8-1964, indice 982;

El-Hadj Mamadou Fall Mle de solde 35619-L est intégré pour compter du 7-8-1964, indice 982;

Etienne Manga Mle de solde 35313-C est intégré pour compter du 7-8-1964, indice 982.

Art. 2. — Les intéressés conservent les affectations indiquées par les notes de service.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde des ingénieurs stagiaires cités ci-dessus leur seront mandatés par imputation au budget général chap. 421, articles 5990, 6000, 6010, 6020 et 6090 chacun en ce qui le concerne.

Par arrêté ministériel n° 11701 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 15121 M.F.-CAB.-P.B.-1 B du 7 octobre 1965 à l'encontre de M. Nicolas N'Gom, préposé de 3^e classe 2^e échelon, Mle de solde 29297, précédemment en service à la brigade des douanes de Kidira.

Art. 2. — Il lui sera remboursé les retenues opérées sur son traitement.

Art. 3. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon est infligée à M. Nicolas N'Gom, préposé de 3^e classe 2^e échelon, il devient donc.....

— Préposé de 3^e classe 1^{er} échelon. et conserve l'ancienneté acquise dans le 2^e échelon.

Art. 4. — M. Nicolas N'Gom passe au 2^e échelon pour compter du 3 décembre 1966.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification.

Par arrêté ministériel n° 11709 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — M. Abdou Latif Dioury, auxiliaire (ax. 1604), Mle de solde n° 12919-P, admis au concours professionnel d'accès du corps des contrôleurs des impôts et des domaines est nommé contrôleur stagiaire des impôts et des domaines.

Art. 2. — M. Papa Demba Barry, commis d'administration 2^e échelon (indice 775), Mle de solde n° 10344-D, admis au concours professionnel d'accès du corps des contrôleurs des impôts et des domaines, bénéficie à titre personnel de l'indice de contrôleur stagiaire (821) pendant la durée du cycle de formation professionnelle.

Art. 3. — M. Oumar Conaré, commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961), Mle de solde n° 10363-A, admis au concours professionnel d'accès du corps des contrôleurs des impôts et des domaines, continuera à bénéficier de l'indice qu'il détenait dans son ancien corps d'origine.

Art. 4. — Les intéressés seront astreints conformément à l'article 23 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines, à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

d'une part,

un concours de formation technique,

d'autre part,

une période de formation pratique accomplie dans les services fiscaux domaniaux.

Art. 5. — Ces agents restent à la disposition du directeur des impôts et des domaines.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mars 1966.

Par arrêté ministériel n° 11714 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 12 août 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 8 mars 1963 page 33 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Jean Forestal, peintre auxiliaire (ax. 5482 C.C.A.P. 15808), catégorie B-1 échelle VIII échelon 3, en service à l'ASECNA à Dakar Yoff.

Au lieu de :

M. Jean Forestal, peintre DAC 020 (ax. 5482, C.C.A.P. 15808) catégorie A etc.....

Lire :

M. Jean Forestal, peintre DAC 020 (ax. 5482 C.C.A.P. 15808), catégorie B-1 (plafond de sa catégorie).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11718 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 12 août 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n° 547, 16620 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 10 janvier 1962, 25 novembre 1963 et 5 août 1965, portant avancements automatiques et promotions d'échelons des agents auxiliaires du Sénégal, sont rectifiés comme suit, en ce qui concerne la catégorie de classement de M. Amadou N'Diaye, opérateur auxiliaire des grands centraux téléphoniques, (ax. 847), échelle VIII échelon 2, en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

catégorie B-1

Lire :

catégorie A.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11766 M.F.P.T.-S.P. en date du 13 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 13 avril 1966 au détachement de Daniel Corréa, Mle de solde 10098-Z, instituteur hors classe, délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, auprès du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres.

Art. 2. — M. Daniel Corréa, instituteur hors classe, délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire est placé, pour compter du 14 avril 1966, pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de 5 % pour pensions civiles sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 11838 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 16 août 1966 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} mars 1966 le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle V (ancienneté : néant), de M. Babou M'Baye, ferrailleur auxiliaire (ax. 3555) C.C.A.P. 1427-E, catégorie B-1, en service à l'arrondissement des travaux publics de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 11861 M. F. P. T. en date du 16 août 1966 :

Article premier. — M. Seydou Diallo, agent technique de santé principal 1^{er} échelon (indice local 1112), en service à la pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, qui a effectué un stage de technicien en matériel d'électricité et d'électronique médical à Paris, sous l'égide du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres du 21 octobre 1961, au 31 mai 1964, conformément au décret n° 61-349 du 7 septembre 1961, est intégré et reclassé dans le corps des agents techniques médicaux dans les conditions ci-après :

— Du 1^{er} juin 1964 au 1^{er} juin 1965 : agent technique médical adjoint 4^e échelon (indice 982);

— A compter du 1^{er} juin 1965 : agent technique médical 1^{er} échelon (indice 1071).

Art. 2. — L'intéressé conservera à titre personnel une indemnité différentielle entre le traitement afférent à l'indice 1112 et celui, de l'indice 1071 jusqu'à ce qu'il détienne un traitement indiciaire supérieur par le jeu normal de l'avancement dans le corps des agents techniques médicaux.

Par arrêté ministériel n° 11863 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P.-1 en date du 16 août 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Faye, agent technique de santé de 1^{re} classe 2^e échelon, indice local 949, en service à la circonscription médicale de Saint-Louis (Mle de solde 33920), qui a atteint la limite d'âge qui lui est applicable le 15 mars 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11883 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 16 août 1966 :

Article premier. — M. Babacar Diop n° 2, commis principal de classe exceptionnelle ex-receveur du bureau de Coki, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Babacar Diop n° 2 aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familiale.

Art. 3. — M. Babacar Diop n° 2 élira domicile à la direction de l'office à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Babacar Diop n° 2, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Kamara inspecteur Dakar-Liberté;

Membres :

MM. M'Baye Seck contrôleur, Dakar-Colis-postaux;

Insa N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle Ziguinchor;

Amadou Thiam N'Dao, commis principal 3^e échelon Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 11940 M. F. P. T.-S. P. en date du 16 août 1966 :

Article unique. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Instituteur hors classe

MM. Ibrahima Bâ, UNESCO, (choix);
Ousmane Camara Mle de solde 321588-E, T.P. Tambacounda (choix);
Moustapha Cissé Mle de solde 32598-E, Dakar Colobane Miss., (choix);
Souleymane Thierno Diop Mle de solde 32738-M, Dakar Colobane, (choix);
Séga Guèye Mle de solde 32840-E, Rufisque Santhiaba, (choix);
Doudou Sarr Mle de solde 33050-E, Thiès Ballabey, (choix);
Alioune Sow Mle de solde 33094-E, Dagana I, (choix), instituteurs de 1^{re} classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Cheikh Dieng Mle de solde 32689-H, N'Guékokh, (ancienneté);
Mamadou Diop Mle de solde 32734-I, Ziguinchor, (ancienneté);
M'Backé Fall Mle de solde 32780-Z, I.P. Bignona (ancienneté);
Amadou Gaye Mle de solde 32807-P, Kolda I, (ancienneté);
M^{me} Bathilde Gaye née Lomb Mle de solde 32810-H, MEN. Ens. Sup., (ancienneté);
Salimata Kane née Diallo Mle de solde 32863-F, MEN. EX. (ancienneté);
MM. Mamadou Makha N'Diaye Mle de solde 32949-O, DIP. Louga, (ancienneté);
Doudou N'Gom Mle de solde 44603-I, MEN., (ancienneté);
Baidy Oumou Sall Mle de solde 32022-Z, Dakar C. Volant I, (ancienneté);
Guibril Ouëy Sarr Mle de solde 33052-C, Niakhar (Fatick), (ancienneté);
N'Diaga Bèye Mle de solde 32572-A, Dakar C.-Volant (choix);
Abdourahmane Diallo Mle de solde 32653-E, Saint-Louis C.C. Sor, (choix);
Amadou Bocar M'Bow Mle de solde 32908-R, Sokone, (choix);
Pierre N'Goma Mle de solde 33009-I I.P. Dakar Banlieue, (choix), instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Hamat Bâ Mle de solde 32545-G, Podor 3 (ancienneté);
Paul Ignace Coly Mle de solde 32607-N, Bignona, (ancienneté);
Sémou Diouf Mle de solde 32752-E, Saint-Louis Duval G., (ancienneté + 8 mois);
Ibrahima Usio Diop Mle de solde 32725-K, St-Louis Route de Khor, (ancienneté);
M^{me} Mariama Diop née Bâ Mle de solde 32739-N, Dakar Régionale, (ancienneté);
MM. Diop Fall Fambaye Mle de solde 32720-F, Sombédioune, Malick Seye Fall Mle de solde 32775-F, Dakar Soumbédioune, (ancienneté);
Alioune Badara Faye Mle de solde 44613-H, MEN.-P 1, (ancienneté + 9 mois);
Ansou Mandian Mle de solde 3288-I, I.P. Ziguinchor, (ancienneté);
M^{me} Marie Montanary Mle de solde 32845-J, Dakar Point-E, (ancienneté + 11 mois);
MM. Aynina Niasse Mle de solde 44062-D, E.N. supérieure, (ancienneté);
Lamine N'Diaye Mle de solde 32947-M, Kounkandé, (ancienneté);
M^{me} F. M'Baye née Sakho Mle de solde 32898-H, Dakar Point-E, (ancienneté);
MM. Babacar Sarr Mle de solde 33038-E, Ziguinchor Bouc. W. G., (ancienneté + 10 mois);
Abibou Sène Mle de solde 33075-B, Rufisque Fass, (ancienneté);
Alioune Tall Mle de solde 33115-F, Diourbel régionale, (ancienneté);
Demba Thioye Mle de solde 33132-Z, Pikine 7, (ancienneté);

MM. Abdoul Khadir Kâ, Mle de solde 32846-K, Guéoul (ancienneté + 1 an);
 Amadou Alassane Bâ Mle de solde 32532-E, Thiès M'Bambara, (choix);
 Alioune Diaw Mle de solde 32672-D, MEN Bourses, (choix);
 Abdoulaye Mamadou Diop Mle de solde 32705-M, Kaolack Léona G., (choix);
 Alioune Diop, Arts et Letters, (choix);
 Ibrahima Fall Mle de solde 32771-B, Dakar Médina A, (choix);
 Abdou Dahim Guèye Mle de solde 32819-Q, MENP 2, (choix);
 Abdoulaye M'Bodji Mle de solde 32904-N, MEN bureau pédag., (choix);
 Mamadou M'Bodji Mle de solde 38019-C, M.E. technique, (choix),
 instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Baba Sow Basse Mle de solde 30566-F, Thiès PiHot (ancienneté);
 Bassirou Cissé Mle de solde 32595-B, E.N.S., (ancienneté);
 Levèvre Diallo Mle de solde 32660-A, Ziguinchor Tilenc, (ancienneté);
 Amadou Moustapha Dieng Mle de solde 32687-F, M. Justice, (ancienneté + 9 mois);
 A. M'Baye Derneville, Radiodiffusion (ancienneté);
 Babacar Diouf, député, (ancienneté + 10 mois);
 Abdel Kader Taye Mle de solde 33122-A, Dakar Fass, (ancienneté + 6 mois);
 M^{me} Caroline Diop Faye, député, (ancienneté + 9 mois);
 MM. Cheikh Sidaty Guèye Mle de solde 32831-G, Bargny, (ancienneté);
 Abdoulaye Lô Mle de solde 46033-B, M'Bour, (ancienneté);
 Youssoupha Lakhourne Mle de solde 45511-D, N'Diaye N'Diaye, (ancienneté + 8 mois);
 Abou Sy, Ambassade du Sénégal à Bathurst, (ancienneté);
 Ababacar N'Diaye, M. Justice, (ancienneté);
 Amadou M. Sarr Mle de solde 33044-Z, Manguiers Mixte, (ancienneté);
 Djim Guibril Sarr Mle de solde 33039-F, Dip. Dakar régionale, (ancienneté + 4 mois);
 Seydou Tamba Mle de solde 33121-Z, Sédhio, (ancienneté + 6 mois);
 Assane Thiène Mle de solde 33131-A, E.N.R. (M'Bour), (ancienneté);
 Famoukry Traoré Mle de solde 33142-A, Dakar Ouakam, (ancienneté);
 El-Hadj Fall Mle de solde 32769-K, Thiès Mérina (ancienneté);
 M^{me} Rokhaya Guèye née Diouf Mle de solde 32839-O, Dakar Thiès, (ancienneté + 11 mois);
 MM. Abdoulaye Alpha Bâ Mle de solde 32537-J, M'Bour E.N., (choix);
 Bakary Badiane Mle de solde 32555-F, MEN P 1, (choix);
 Diaman Bathily Mle de solde 32568-H, Bakel, (choix);
 Khasim Cissé, I.N.O.P., stagiaire ASATOM Paris, (choix);
 Victor Coly Mle de solde 32606-M, MEN. P 1, (choix);
 Abdourahmane Dabo Mle de solde 32612-H, Ziguinchor Santhiaba urbain G. (choix);
 Cheikh Ab. Kkadre Konté Mle de solde 32874-F, Saint-Louis, (choix);
 Amadou Moutar Guèye Mle de solde 32816-M, Thiès I.P., (choix);
 Bamba Guirassy Mle de solde 32841-E, MEN. S 2, (choix);
 Yérin Codé M'Bodj Mle de solde 32906-P, C.C. Rufisque, (choix);
 Ousseynou M'Baye Mle de solde 46157-A, Sébikotane Ec. d'Appl., (choix);
 Sickh Niang Mle de solde 32995-F, Bignona I, (choix);
 Djibril N'Diougue Mle de solde 32969-M, Rufisque Thiaw-lène, (choix);
 Amadou Moustapha N'Diaye Mle de solde 32968-L, Saint-Louis Neville, (choix);
 M^{me} Rokhaya Sall née Sène Mle de solde 46337-E, Saint-Louis Léona Filles, (choix);
 MM. Babacar Seck Mle de solde 33064-B, I.P. Kolda, (choix);
 Alassane Seck Mle de solde 33061-E, Rufisque Guendelle, (choix);
 Mamadou Timera Mle de solde 33134-B, MEN. P 1 (choix),
 instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Ousmane Bâ Mle de solde 32550-A, Tamba Nord, (ancienneté + 1 mois);
 Abdoul Khadir Barry Mle de solde 46743-D, Lycée Faidherbe, (ancienneté);
 Léon Bissao Mle de solde 32576-E, Ziguinchor, (ancienneté);
 Mohamed Camara Mle de solde 29646-A, Dakar Faidherbe, (ancienneté);
 Saloum Cissé Mle de solde 32599-F, E.N.S., (ancienneté);
 Amar Diagana Mle de solde 32630-D, Dakar Clémenceau, (ancienneté + 10 mois);
 Ousmane Dièye Mle de solde 29916-G, Louga 2, (ancienneté + 3 mois);
 Ibrahima Abdoulaye Diouf Mle de solde 32746-J, Lycée Delafosse, (ancienneté + 7 mois);
 Talla Dioukhané Mle de solde 32756-I, Diourbel Filles II, (ancienneté + 6 mois);
 Amary Diop Mle de solde 29950-C, Thiès Clémenceau, (ancienneté + 3 mois);
 Mathar Diop Mle de solde 32731-F, Dakar Clémenceau, (ancienneté);
 M^{me} Geneviève Benoit Faye Mle de solde 37851-Z, Jeunesse et sports, (ancienneté);
 MM. Amadou Mactar Fall Mle de solde 32765-G, Saint-Louis Dodds (ancienneté + 7 mois);
 Amadou Guèye Mle de solde 32283-J, E.N.S. (ancienneté);
 Babacar Guèye Mle de solde 32827-N, Thiès Chat. d'eau, (ancienneté + 6 mois);
 Ravane Gning Mle de solde 32814-L, E.N. Supérieure, (ancienneté + 9 mois);
 Alioune Hane Mle de solde 32844-I, Cambarène, (ancienneté + 5 mois 19 jours);
 M^{me} Antoinette Lô Mle de solde 30396-C, Lycée John Kennedy, (ancienneté);
 MM. Babacar M'Baye Mle de solde 32894-B, Ziguinchor Sant. R. G., (ancienneté + 7 mois);
 Abdoulaye M'Bengue, stagiaire ASATOM Paris, (ancienneté publics, pour compter du 3-4-1963; + 1 an 1 mois);
 Mamadou Niang Mle de solde 32991-B, Bassam-Goumba, (ancienneté + 10 mois);
 Adama Niang Mle de solde 32987-I, Kasnack III, (ancienneté + 4 mois);
 Abdourahmane N'Diaye Mle de solde 38608-I, M. Finances, (ancienneté + 9 mois);
 Abdou Kader N'Diaye Mle de solde 32921-I, Saint-Louis N'Dar Toute, (ancienneté + 4 mois);
 Mody Diabé N'Diaye Mle de solde 32951-F, Ch. de courses Thiès, (ancienneté);
 M'Bissane M'Gom Mle de solde 33004-D, Dakar Malick Sy, (ancienneté + 1 mois 14 jours);
 Demba N'Doye Mle de solde 32980-B, Grand-Yoff, (ancienneté + 4 mois);
 Malick N'Doye Mle de solde 30691-A, Ecole d'appl. Rufisque, (ancienneté + 1 mois);
 Ibrahima Sall Mle de solde 33025-C, Keur Madiabel, (ancienneté);
 Doune Samb Mle de solde 33033-Z, Dakar NGor, (ancienneté + 7 mois);
 Amadou Sylla Sarr Mle de solde 30857-M, Kébémér, (ancienneté + 3 mois);
 Mamadou Sall Mle de solde 33028-F, Gandiaye, (ancienneté + 1 mois);
 Makhtar Seck Mle de solde 33068-B, surveillant général lycée Kaolack, (ancienneté);
 Papa Amadou Sidibé Mle de solde 33086-D, C.C. Diourbel, (ancienneté + 5 mois);
 Abdoulaye Sy Mle de solde 33105-D, Médina A, (ancienneté + 5 mois);
 Arona Tall Mle de solde 33116-F, C.C. Rufisque, (ancienneté + 1 an);
 Al Hassane Touré Mle de solde 33145-B, Dakar Ch. de courses, (ancienneté + 6 mois);
 Amadou Thiouf Mle de solde 33144-A, Rufisque Fass, (ancienneté + 6 mois);
 Abdourahmane Thiam Mle de solde 33125-D, Dagana Filles, (ancienneté);
 Ousmane N'Diaye Mle de solde 32959-N, Dakar Faidherbe, (ancienneté + 4 mois);

MM. Fodé Camara Mle de solde 29640-B, Dakar Derklé 1, (choix);
 Maurice Cratère Mle de solde 32539-L, Ziguinchor (Santh. Appl., (choix);
 Abdalla Dieng Mle de solde 32683-B, Rufisque Mérina. (choix);
 Cheikh Sidate Diagne Mle de solde 32635-I, Pikine 2, (choix);
 Cheikhou Dary Mle de solde 29730-B, Soumbédioune. (choix);
 Libasse Diop Mle de solde 32782-N, I.P. M'Bour, (choix);
 Mame Seydou Diop Mle de solde 37737, Podor, (choix);
 Gustave Diémé Mle de solde 32697-E, Ziguinchor (Santh. Appl.), (choix);
 Alioune Guèye Mle de solde 32822-I, Louga Marbath. (choix);
 Moussa Kanté Mle de solde 30350-A, Guinguénéo 1, (choix);
 Amadou Racine Ly Mle de solde 30410-F, Thiès Randoulène. (choix);
 Dame N'Dao Mle de solde 32914-M, Dakar Médina, (choix);
 Habibou N'Diaye Mle de solde 32929-Q, C.F.P. Kaolack (choix);
 Mamadou N'Diaye (1931), Mle de solde 32961-E, M'Bour II, (choix);
 Mamadou N'Diaye (1929), Mle de solde 32953-H, Dakar Thiong, (choix);
 Mamadou N'Diaye (1939), Mle de solde 30608-Q, Foundiougne Filles, (choix);
 Lamine Samatey Mle de solde 33026-D, Dakar Médina A, (choix);
 Mamadou Lamine Seck Mle de solde 33062-D, Ecole d'Appl. Rufisque, (choix);
 Souleye Bâ Mle de solde 32551-B, Pikine 2, (grand choix);
 Mamadou Diagne Mle de solde 32642-E, C.C. Rufisque Matar Seck, (grand choix);
 Cheikh Déthialaw Dieng Mle de solde 32690-B, lycée M. Delafosse Dakar, (grand choix);
 Ibou Diop Mle de solde 32722-H, Thiès Gardes, (grand choix);
 Alioune Macoumba Diop Mle de solde 32711-H, Saint-Louis Diamaguène, (grand choix);
 Baba Gangue Mle de solde 32804-N, Ministère Enseig. T.F.C., (grand choix);
 Abdourahmane Guèye Mle de solde 32820-G, I.P. Kaolack, (grand choix);
 Papa Baro Guèye Mle de solde 43737-H, Dakar Thiers. (grand choix);
 Jean Baptiste Kandé Mle de solde 38030-H, M.E.T.F.C., (grand choix);
 Abdou Kébé Mle de solde 32868-K, M'Bour annexe, (grand choix);
 Ibrahima Lam Mle de solde 32875-G, C.C. Rufisque Matar Seck, (grand choix);
 Saliou Mangane Mle de solde 30435-I, Thiès base aérienne. (grand choix);
 Daniel Nataye Mle de solde 32912-K I.P. Thiès, (grand choix);
 Amadou Galandou N'Diaye Mle de solde 32933-J, Dakar Diamaguène, (grand choix);
 Ibrahima Samb Mle de solde 33034-A, I.P. Thiès (grand choix);
 Aly Bacoum Sow Mle de solde 33091-H, Dakar Libération, (grand choix);
 Abdoulaye Guèye Mle de solde 32817-O, Saint-Louis Nord, (grand choix),
 instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Salif Barry Mle de solde 29585-E, Ziguinchor Léona, (ancienneté + 7 mois);
 Abibou Dia Mle de solde 32618-N, Saint-Louis S. normale, (ancienneté);
 M^{me} Aminata Diob née Bâ Mle de solde 29525-A, Thiès Diakhao. (ancienneté + 7 mois);
 Léonie Hamine née Roger Mle de solde 33182-E, E.N.S., (ancienneté);
 MM. Saliou Faye Mle de solde 30208-M, Missirah Colobane Dakar, (ancienneté);
 Ibrahima Guèye Mle de solde 30270-B., Dakar Colobane 1, (ancienneté);
 Amadou Hadji Mle de solde 30300-F, E.N.S., (ancienneté);

MM. Abdou M'Boup Mle de solde 30797-E, Kaolack-Léona F., (ancienneté + 7 mois);
 Mor Sadio Niang Mle de solde 32994-E, N'Diédieng Kaolack 1, (ancienneté + 5 mois);
 Ernest N'Déqui Mle de solde 30547-K, Ziguinchor (Santh. urbain G., (ancienneté);
 Ibrahima N'Diaye Mle de solde 46012-A, Saint-Louis Brière, (ancienneté);
 Samba Mody Sall Mle de solde 30817-Q, Ouakam 1, (ancienneté + 7 mois);
 Abiboulaye Samb Mle de solde 30826-O, E.N.S., (ancienneté + 7 mois);
 M^{me} Aminata Sow née M'Baye Mle de solde 30990-C, Saint-Louis Av. De Gaulle, (ancienneté + 7 mois);
 MM. Moussa Sow Mle de solde 33098-A, E.N.S., (ancienneté);
 Thierno Wade Mle de solde 33148-E, Diourbel régionale, (ancienneté + 3 mois);
 Sidy Diop Mle de solde 30018-J, Dakar Pont-E 1, (choix);
 Samba Seydou Sarr Mle de solde 44886-F, C.C. Diourbel, (choix);
 Daouda Keita Mle de solde 32870-B, Ziguinchor (Santh. C.C., (choix);
 Cheikh Sow Mle de solde 33095-D, Diourbel C.C., (choix);
 Samba Yacine Cissé Mle de solde 29684-E, Ziguinchor C.C. (grand choix),
 instituteurs de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 11942 M.F.P.T.-S.P. en date du 16 août 1966 :

Article unique. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 :

Moniteur principal de 1^{re} classe

M. Amadou Magatte Diagne Mle de solde 37859-H, Ministère Education populaire, (choix),

Moniteur ordinaire de 2^e classe

MM. Abdoul Sada Kame Mle de solde 31371-A, Dakar Pikine 4 (ancienneté);
 Ababacar Gning Mle de solde 31347-D, N'Dramé Kaolack 2, (choix),

Moniteur adjoint de 1^{re} classe

MM. Guissaly Baba N'Diaye Mle de solde 37761-B, Ministère plan, (ancienneté);
 Ibrahima Fily N'Diaye Mle de solde 39138-Z, Jeunesse et sports, (choix);
 Moustar N'Diaye Mle de solde 42454-E, Jeunesse et Sports, (grand choix),

Moniteur adjoint de 4^e classe

M. El-Hadj Diop Mle de solde 31277-D, M'Bour 2, (ancienneté);
 M^{me} Berthe Faye Mle de solde 31359-I, Dakar Route des Puits, (choix);
 MM. Issa Fall Mle de solde 31320-C, Yeumbeul, (grand choix);
 Babacar Gassama, Mle de solde 31344-E, Diaio Simacounda (grand choix);
 Gilbert Kabo, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres (grand choix);
 Mamadou Lamine M'Baye, Mle de solde 31397-C, Thiès M'Bambara (grand choix);
 Cheikh N'Gom, Mle de solde 31446-H, Kaolack N'Dangane (grand choix).

Moniteur adjoint de 5^e classe

MM. Demba Bâ, Mle de solde 31168-E, Golléré Podor (ancienneté);
 Momar Dieng, Mle de solde 31264-B, Kébémér (ancienneté);
 Papa Moussa Dieng, Mle de solde 31265-C, Pikine 5 (ancienneté);
 Issa Diouf, Mle de solde 31298-C, N'Doucoumane M'Bour (ancienneté);
 Assane Guèye, Mle de solde 31353-C, application Rufisque (ancienneté);
 Djibril Itor N'Diaye, Mle de solde 31421-E, Adéane Ziguinchor (ancienneté);
 M^{me} Margot Sarr, née Sagna, Mle de solde 32377-H, Dakar (ancienneté);
 MM. Joseph Sarr, Mle de solde 31466-F, Yeumbeul Dakar (ancienneté);
 Madiop Cissé, Mle de solde 31204-H, N'Dombo (choix);

MM. Aly Cissé, Mle de solde 31201-E, Pikine 8 (choix);
 Mountaga Diallo, Mle solde 31245-E, Dakar Thiaroye 1 (choix);
 Bouré Sémou Diouf, Mle de solde 31296-A, Foundiougne (choix);
 Papa Fall, Mle de solde 46171-G, Sindou Rufisque (choix);
 Samba Fall, Mle de solde 31330-B, Dakar Pikine 7 (choix);
 Moustapha M'Bengue, Mle de solde 31403-I, Tivaouane Garçons (choix);
 Cheikh N'Diaye, Mle de solde 31419-N, Diokoul Filles (choix);
 Oumar N'Diaye, Mle de solde 31431-D, Kolda (choix);
 Babacar N'Diaye, Mle de solde 43273-A, Dakar Bop (choix);
 Ibrahim N'Diaye, Mle de solde 39925-F, Dassilamé Kolda (choix);
 Jean Baptiste Sambou, Mle de solde 31463-C, Bignona Bas-sène (choix);
 Oumar Thiam, Mle de solde 44717-M, Diourbel Keur-Yelli (choix);
 Mamadou Barry, Mle de solde 31185-Z, Kaolack Kassavil Garçons (grand choix);
 Abdou Karim Cissé, Mle de solde 31200-D, Rufisque Matar Seck (grand choix);
 Iba Gabar Diouf, Mle de solde 46001-A, Saint-Louis Sor (grand choix);
 M^{me} Khady Fall, née M'Boup, Mle de solde 32115-F, Kassavil Garçons (grand choix);
 MM. Babacar Gning, Mle de solde 44884-D, Gossas 1 (grand choix);
 Babacar Gaye, Mle de solde 31346-G, Tivaouane Mixte (grand choix);
 N'Dongo Niang, Mle de solde 31451-B, Thiès Camp Faidherbe (grand choix);
 Alioune Niang, Mle de solde 31448-J, Thiès Mérima (grand choix);
 Oumar Diop Niang, Mle de solde 31452-C, Fann Gueule-Tapée (grand choix);
 Oumar M'Baye, Mle de solde 31399-E, Yoff-Village (grand choix);
 Saliou M'Bengue, Mle de solde 31402-H, Yoff-Village 1 (grand choix);
 Sidiya Sagna, Mle de solde 31457-H, Rufisque Diokoul 3 (grand choix);
 M^{me} N'Deye Aissatou Thiam, née Guèye, Mle de solde 31357-G, Dakar Médina (grand choix).

Par arrêté ministériel n° 12139 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 août 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 25 novembre 1963, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Mohamed Mahmoud, chef manœuvre auxiliaire (ax. 1112) catégorie B-1 échelle VI échelon 1.

Au lieu de :

M. Mohamed Mahmoud (ax. 1119), chef manœuvre, etc...

Lire :

M. Mohamed Mahmoud (ax. 1112), chef manœuvre, etc...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965, (ancienneté : néant), l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mohamed Mahmoud, chef manœuvre auxiliaire (ax. 1112) catégorie B-1 échelle VI échelon 1, en service à la station agricole de Djibelor.

Par arrêté ministériel n° 12198 M.F.P.T.-MSPAS-SAGE-SP 3 en date du 22 août 1966 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Fatimata Bâ, sage-femme africaine contractuelle, (Mle C.C.A.P. 18816-F) en service à la circonscription médicale de Dagana, née le 3 juin 1938 à Saint-Louis, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, délivré le 29 juin 1962, est pour compter de cette date intégrée dans le nouveau corps des sages-femmes de la République du Sénégal au grade de sage-femme adjointe 1^{er} échelon.

Art. 2. — La carrière de M^{me} Diop née Fatimata Bâ est régularisée comme suit :

Sage-femme adjointe 1^{er} échelon pour compter du 29-6-1962;

Sage-femme adjointe 2^e échelon pour compter du 29-6-1964;

Sage-femme adjointe 3^e échelon pour compter du 29-6-1966.

Par arrêté ministériel n° 12206 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D en date du 22 août 1966 :

Article premier. — M. Moussa Sy, monteur ordinaire de 3^e échelon des Postes et Télécommunications en service au secteur de Ziguinchor est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Sow, inspecteur, Dakar R.P.

Membres :

MM. Ibra Fall, contrôleur, Dakar R.P.;

Insa N'Diaye, commis principal, Ziguinchor;

Mohamed Mansour Fall, commis, Dakar R.P.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté n° 11711 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — M. Fara Coumba Gaye, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 7796, C.C.A.P. 16945), catégorie A, échelle X échelon 3, plafond en service à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans (circulaire n° 1355) du 22 mars 1966, est licencié de son emploi pour compter du 31 décembre 1966.

Art. 2. — M. Fara Coumba Gaye, qui compte 4 ans 6 mois de services administratifs accomplis du 1^{er} juillet 1962 « date de son intégration dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal » (Arrêté n° 9319 du 21 juin 1963 au 31 décembre 1966), aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires accomplis pendant la période du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1966, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours calculés conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1964, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1966, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2, ci-dessus seront réglées à l'intéressé par le Ministère de l'Economie rurale.

Par arrêté n° 11712 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 août 1966 :

Article unique. — M. Bounama Diop, pointeur auxiliaire (ax. 3451), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en service à la subdivision des transports routiers à Thiès, est reclassé commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 22 février 1966 (ancienneté : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 11716 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 août 1966 :

Article premier. — M. Seydou Badji, ex-opérateur linotypiste, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5405), en service à l'ASECNA de Dakar, nommé agent de l'aéronautique civile de 2^e classe 2^e échelon, par arrêté n° 5794 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. du 22 avril 1954, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 15 septembre 1963 (régularisation).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, directement par l'ASECNA, conformément à l'article 148 du code du travail.

Par arrêté n° 11834 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 août 1966 :

Article premier. — Les ex-agents auxiliaires dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, en service dans les différents Ministères et services du Sénégal, intégrés dans le corps local des travaux publics, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire pour compter des dates mentionnées en regard de leur nom.

Art. 2. — Les intéressés en provenance de la République islamique de Mauritanie ayant été intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter de la date de leur prise de service et dans le corps local des travaux publics, pour compter des dates indiquées en regard de leur nom, ne peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

MM. Aly Guèye, travaux publics de Linguère (ax. 7568, C.C.A.P. n° 16758), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle X échelon 2, est nommé dans le statut des auxiliaires le 8-2-1962, et intégré dans le statut des travaux publics pour compter du 8-2-1963;

Babacar Fall, agriculture de Hann, (ax. 7581, C.C.-A.P. n° 16763), menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 1-1-1962, et intégré dans le corps des travaux publics pour compter du 1-1-1963;

Oumar N'Diaye, travaux publics S.O.M., Dakar (ax. 7582, C.C.-A.P. n° 33470), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VIII échelon 2, est nommé dans le statut des auxiliaires le 1-1-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 1-1-1963;

Babacar Diouf, service de santé de Bambey (ax. 7583, C.C.-A.P. n° 33468), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 5-2-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics pour compter du 5-2-1963;

Cheikhou N'Dao, travaux publics S.O.M., Dakar (ax. 7584, C.C.-A.P. n° 33464), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 1-1-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 1-1-1963;

Amadou Gaye, Ministère des Affaires étrangères (ax. 7614, C.C.-A.P. n° 16792), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 22-1-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 22-1-1963;

Gougna Diop, travaux publics, Rufisque (ax. 7616 bis, C.C.-A.P. n° 16793), plombier, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 2-2-1962 et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 2-2-1963;

Seydina Ababacar Thioume, résidence de Dagana (ax. 7618, C.C.-A.P. n° 16795), menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 13-3-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 13-3-1963;

Sidy Diarra, travaux publics du Cap-Vert (ax. 7643, C.C.-A.P. n° 16814), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3, est nommé dans le statut des auxiliaires le 2-2-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 2-2-1963;

Babacar Diop, travaux publics S.O.M., Dakar (ax. 7645, C.C.-A.P. n° 16816), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 2-1-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 2-1-1963;

Ibrahima Diagne, travaux publics S.O.M., Dakar (ax. 7646, C.C.-A.P. n° 16817), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-2-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 1-2-1963;

Moussa Guèye, eaux et forêts, M'Bour (ax. 7647, C.C.-A.P. n° 16818), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 9-2-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 9-2-1963;

Oumar Gaye, travaux publics, Rufisque (ax. 7670, C.C.-A.P. n° 16837), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 2, est nommé dans le statut des auxiliaires le 2-4-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 2-4-1963;

Amadou Lamine Diop, service topographique, Dakar (ax. 7675, C.C.-A.P. n° 16839), chef d'équipe, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 2-2-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 2-2-1963;

Ciré Sow, centre hospitalier de Fatick (ax. 7677, C.C.-A.P. n° 16841), chef mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 3-4-1962, et intégré dans le corps local des travaux

MM. Aly Diagne, travaux publics, Rufisque (ax. 7678, C.C.-A.P. n° 16842), électricien, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 22-2-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 22-2-1963;

Yankhoba N'Diaye, travaux publics, Ziguinchor (ax. 7679, C.C.-A.P. n° 16843), chef menuisier, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 7-4-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 7-4-1963;

Dousse M'Bengue, service de l'agriculture de Fatick (ax. 7682, C.C.-A.P. n° 16846), moniteur pratique, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 30-3-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 30-3-1963;

Balla N'Diaye, travaux publics S.O.M., Dakar (ax. 7683, C.C.-A.P. n° 16847), mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 5-4-1962, et intégré dans le statut des travaux publics, pour compter du 5-4-1963;

Dary Diop, travaux publics, Saint-Louis (ax. 7751, C.C.-A.P. n° 16910), maçon, catégorie B-1, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 4-6-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 4-6-1963;

Hameth Sylla, animation, Dakar (ax. 7773, C.C.-A.P. n° 16926), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 23-6-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 23-6-1963;

Moussa Diop, R.T.S., Dakar (ax. 7787, C.C.-A.P. n° 16938), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 30-6-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 30-6-1963;

Babacar Diop, R.C.F., Thiès (ax. 7843, C.C.-A.P. n° 17054), menuisier, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, est nommé dans le statut des auxiliaires le 9-10-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 9-10-1963;

Ousseynou Guèye, service d'hygiène, Dakar (ax. 7855, C.C.-A.P. n° 17065), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 16-3-1963, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 16-3-1964;

Abdou N'Diaye, travaux publics, Saint-Louis (ax. 7793, C.C.-A.P. n° 16943), peintre, catégorie A, échelle VII échelon 3, est nommé dans le statut des auxiliaires le 28-5-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 28-5-1963;

Ibrahima Niang, résidence de Dagana (ax. 7757, C.C.-A.P. n° 16914), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1, est nommé dans le statut des auxiliaires le 9-5-1962, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 9-5-1963;

Allassane N'Diaye, résidence, Matam (ax. 7930, C.C.-A.P. n° 16974), mécanicien, catégorie A, échelle VIII échelon 3, est nommé dans le statut des auxiliaires le 12-2-1963, et intégré dans le corps local des travaux publics, pour compter du 12-2-1964.

Par arrêté n° 12137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 août 1966:

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10388 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 juillet 1966 en ce qui concerne le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle IX de M^{me} Boko Méchédé, née Léocardie Assogba, dactylographe auxiliaire (ax. 7499) catégorie A, échelle IX échelon 1, en service au Palais de Justice de Dakar, nommée secrétaire des greffes et parquets stagiaire pour compter du 1^{er} février 1965 par arrêté n° 4412 M.J.-D.P.C. du 18 mars 1965.

Art. 2. — M^{me} Boko Méchédé, née Léocardie Assogba qui est astreinte à un stage d'un an, sera rayée des contrôles du statut des auxiliaires dès sa titularisation dans le corps des secrétaires de greffes et parquets.

Par arrêté n° 12138 MFPT-D.F.P.-3B, en date du 19 août 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Wade, menuisier auxiliaire, (ax. 1452, C.C.A.P. 12817), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service à la préfecture de Podor, est reclassé menuisier expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 16 mars 1966, ancienneté : néant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 12140 MFPT-D.F.P.-3B, en date du 19 août 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 MFPT-D.F.P.-3B, du 28 mai 1966 page 28 susvisé portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie d'emploi de M. Mamadou Sy, magasinier spécialisé, échelle VIII échelon 3 en service au T.P.-SOM. à Dakar.

Au lieu de :

Mamadou Sy, magasinier, (ax. 4904), catégorie B-1 etc...

Lire :

Mamadou Sy, magasinier très qualifié (ax. 4904), catégorie A. (Le reste sans changement).

Par arrêté n° 12141 MFPT-D.F.P.-3B, en date du 19 août 1966 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 24 juin 1966, ancienneté : néant, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Issa Fall, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 2019), catégorie A échelle VIII échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics à Thiès.

Par arrêté n° 12333 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 24 août 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils auxiliaires de l'armée française dont les noms suivent ci-dessous, licenciés pour suppression d'emploi, recasés dans la fonction publique sénégalaise à titre d'essai et en service dans divers départements ministériels, sont intégrés dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter de la date effective de prise de service des intéressés et leur situation régularisée conformément aux dispositions ci-dessous indiquées.

Les intéressés sont immatriculés sous les numéros 8202, 8215 8244 inclus, leur reclassement dans les hiérarchies (A.B.C.) est susceptible de modification dès réception par le Ministère de la Fonction publique et du Travail des dossiers individuels des intéressés.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 3. — Les établissements civils de l'armée française ayant procédé à la liquidation des droits des intéressés par règlement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls leurs droits à venir seront réglés le moment venu, par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de leur date effective d'intégration dans le statut des auxiliaires de cette République (date de prise de service).

MM. Demba Boye, mécanicien, salaire dans l'armée française : 16.522 francs, reclassé en qualité de mécanicien (ax. 8202, M.E.H.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal à la catégorie B-1, échelle V échelon 2; salaire : 14.827 francs; indemnité différentielle : 1.695 francs (décision d'engagement n° 18449 du 15-12-1965);

Yaya Sall, manoeuvre, salaire dans l'armée française : 11.473 francs, reclassé en qualité de manoeuvre (ax. 8215 M.S.A.S.); salaire provisoire : 9.000 francs; intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal à la catégorie C, échelle III échelon 3; salaire : 10.990 francs; indemnité différentielle : 483 francs (décision d'engagement n° 6207 du 9-5-1966);

Djibril N'Diour, menuisier, salaire dans l'armée française : 20.347 francs, reclassé en qualité de menuisier (ax. 8244 M.E.P.J.S.); salaire provisoire : 12.000 francs; intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal à la catégorie B-1, échelle VI échelon 1; salaire : 20.210 francs; indemnité différentielle : 137 francs (décision d'engagement n° 6330 du 10-5-1966).

Art. 4. — Les effets financiers du présent arrêté partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 3564 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — M. Demba Hamath Ba, chef manoeuvre auxiliaire (ax. 5594), catégorie B-1 échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, pour compter du 1^{er} décembre 1965 est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour servir au service d'hygiène de Dakar en remplacement numérique de M. Mamadou Diagne, ex-chef d'équipe auxiliaire licencié pour limite d'âge par décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 18 juin 1965.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965

Par décision n° 3806 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 mars 1966 :

Article unique. — Pour compter du 7 avril 1966, M. Sango N'Diaye, chauffeur décisionnaire en service à la brigade des douanes de Dakar-Yoff, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie C-2, de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté de 5 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la convention collective précitée qui s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie pour compter du 7 avril 1966, jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 3807 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juin 1965, M^{me} Hélène Diouf, née Senghor, dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 18122-E, en service au Ministère de l'Information et du Tourisme percevra une prime d'ancienneté de 3.000 francs, égale à 10 % du salaire de base de 30.000 francs (30.000 : 100 × 10) conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 1966, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 3809 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 mars 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1965, M. Mamadou Diop (Mle de solde 22077), conducteur d'engins décisionnaire, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Tambacounda, percevra une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6^e catégorie 1^{er} échelon (annexe I) de la convention collective du Bâtiment et des Travaux publics (44 heures).

Pour compter du 25 août 1963, cette prime d'ancienneté passera de 9 % à 12 %.

Par décision n° 3810 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective du Commerce est accordée pour compter du 14 septembre 1965 à M. Mamadou Niang (Mle de solde 24585), manoeuvre décisionnaire en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 14 septembre 1967 cette prime passera de 3 % à 5 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse et ce pour compter du 14 septembre 1968.

Par décision ministérielle n° 11424 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 8 août 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Ka, inspecteur du travail et de la sécurité sociale de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la direction du travail et de la sécurité sociale, un rap-pel d'ancienneté de deux ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 11512 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 août 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française, Oumar N'Diaye, recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des forces armées, en qualité de phosphateur est définitivement régularisée conformément aux indications suivantes :

M. Oumar N'Diaye, Mle de solde n° 46703-H, phosphateur de l'armée française, salaire provisoire à l'essai : 12.000 francs, ancienneté dans l'armée française : 11 ans 9 mois 14 jours, taux de la prime d'ancienneté : 9 %, est classé à la 6^e catégorie, 1^{er} échelon de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (Annexe I).

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régit par le code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11710 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 12 août 1966 :

Article premier. — M. M'Baye Diène, commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961) Mle de solde 10397-B, en service au Ministère des Finances, est mis à la disposition du Ministre de la santé et des affaires sociales, en remplacement du lieutenant d'administration.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1966.

Par décision ministérielle n° 11833 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date 16 août 1966 :

Article premier. — M. Babacar Fall Mle de solde 10437, commis d'administration principal 2^e échelon, (indice 910) précédemment en service au lycée André Peytavin à Saint-Louis est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 11836 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 16 août 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 7583 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 1^{er} juin 1966, portant suspension de fonction de M. Abdoulaye Sagna, mécanicien décisionnaire en service à la direction du service du matériel de l'armée sénégalaise à Dakar, intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal sous le n° 8155 par arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 31 janvier 1966.

Art. 2. — Un congé de maladie de deux mois à salaire entier période du 1^{er} mars 1966 au 30 avril 1966, et deux mois à demi salaire période du 1^{er} mai 1966 au 30 juin 1966, est accordé à M. Abdoulaye Sagna, mécanicien auxiliaire (ax. 8155 C.C.A.P. 44346-E), catégorie B 1 échelle VI échelon 2, en service à la direction du service du matériel de l'armée sénégalaise.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966, M. Abdoulaye Sagna est placé en congé sans traitement.

Art. 3. — L'intéressé, reconnu apte à occuper de façon régulière son emploi conformément au certificat médical en date du 13 juin 1966, reste maintenu à son actuel poste d'affectation (direction du service du matériel de l'armée sénégalaise).

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de M. Abdoulaye Sagna.

Par décision ministérielle n° 12010 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.-1 en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Sont intégrés dans le corps des infirmiers d'Etat, en qualité d'infirmiers d'Etat adjoints stagiaires (indice 734), les infirmiers sanitaires du cadre local, titulaires du diplôme de l'école des infirmiers d'Etat de Dakar, dont les noms suivent et qui ont reçu les affectations ci-après :

MM. Oumar Seck, Mle C.C.A.P. solde n° 34100-Z, est affecté à la région médicale du Sine-Saloum, pour compter du 19 juin 1965;

Babacar Sèye, Mle C.C.A.P. solde n° 33979-K, est affecté au secteur n° 11 de M'Bour, service des grandes endémies, pour compter du 19 juin 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par décision ministérielle n° 12055 M.F.P.T.-D.F. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires des gardes frontières et matelots des douanes dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Alioune Diagne Mle de solde 28991, sous-maitre 2^e échelon le 1-1-1965 (R.S.M. : néant M.A. : 2 mois 16 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 15-10-1966 (R.S.M. et M.A. : néant);

Samba Nor Sow Mle de solde 29210, sergent 1^{er} échelon le 1-10-1964 (R.S.M. et M.A. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1966 (R.S.M. et M.A. : néant);

Edouard Diagne Mle de solde 28982, matelot 2^e échelon le 25-9-1964 (R.S.M. et M.A. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 25-9-1966 (R.S.M. et M.A. : néant).

Par décision ministérielle n° 12093 M.F.P.T.-S.P. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — Un avancement par assimilation est accordé aux instituteurs temporaires dont les noms suivent :

Instituteurs temporaires de 4^e classe

M. Siriman Cissokho Mle de solde 39803-E en service à Tamba (ancienneté + 1 an 3 mois);

M^{lle} Grimaldi Lorenz Mle de solde 43559-J en service Point-E 2 Dakar (grand choix).

Instituteurs temporaires de 5^e classe

M^{lle} Jeanne Nouet Mle de solde 45043-B en service C.C. Ziguinchor (choix);

M^{lle} Françoise Theuret Mle de solde 44016-E en service Dakar-Plateau (choix);

M^{lle} Geneviève Sidibé Mle de solde 33195-C en service Kaolack-N'Dorong (grand choix).

Par décision ministérielle n° 12100 M.F.P.T. en date du 17 août 1966 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 25 juin 1966, la démission de son emploi offerte par M. Raoul Diagne, entraîneur national de football contractuel (Mle de solde 37808-L), en service au Ministère de l'Education populaire, de la jeunesse et des sports.

Par décision ministérielle n° 12165 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 22 août 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'article 1 de la décision n° 1614 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 février 1966 portant affectation de M. Amadou Niang, agent de service, (Mle de solde n° 11631), à la préfecture de Tambacounda.

Par décision n° 11518 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 août 1966 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 6539 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 14 mai 1966, portant liquidation de droits de M. Mamadou Abdoulaye Sy, commis décisionnaire (Mle de solde n° 18168-C), en service au Ministère de l'Economie rurale (section agricole de Podor), sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — M. Mamadou Abdoulaye Sy, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18168-C), en service au Ministère des Finances (inspection des contributions directes de Ziguinchor), est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1966, date de sa nomination dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines (suivant arrêté n° 1340 MF.-CAB.-PER.-2 B. du 29 janvier 1966).

Art. 3. — M. Mamadou Abdoulaye Sy, aura droit pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1966, à une indemnité compensatrice de congé payé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 13183 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — L'ex-soldat de l'armée française, Sadio Traoré, recasé en qualité de chauffeur, dans la Fonction publique sénégalaise, à titre d'essai et actuellement en service au Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régulière conformément aux dispositions de l'article 2 suivant :

Art. 2. — M. Sadio traoré, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12115 M.E.P.J.S.-P. en date du 19 août 1966 :

Article premier. — Une fraction de congé de 30 jours pour en jouir à Dakar est accordée à M^{me} Charles née Andrée Guing, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon (Mle de solde 37854-C), de la d'exploitation de l'Éducation populaire, de la d'exploitation de l'Éducation physique et sportive, qui compte plus de 2 années de services ininterrompus.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M^{me} Charles née Andrée Guing rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1966.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 février 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Blanchot, consistant en un terrain urbain sur lequel est édifiée une maison d'habitation, d'une contenance de deux ares soixante

six centiares (2 a. 66 ca.) et borné : au Nord, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 967 D.G. et le titre foncier n° 4684 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 208 D.G.; au Sud, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 979 D.G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4236 D.G. et au delà la rue Blanchot, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marianne Dieng, épouse musulmane de M. Abdoul Hamid Camara, demeurant et domiciliée à Dakar, 93, rue Blanchot, suivant réquisition du 22 juin 1966, n° 7635.

Le 7 février 1967 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, entre trois rues non dénommées et formant les lots 232 et 234, consistant en un terrain rural nu d'une contenance de six ares (6 a.) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1184 et des autres côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par les « Etablissements J. A. Delmas et C^{ie} », société anonyme dont le siège social est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 602.

Le 7 février 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, près de l'Hôtel des Postes, à l'angle des rues de Paris et du cinéma Rex (lot 106), consistant en un terrain sur lequel existent des constructions en dur à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de 9 ares, d'après les titres et de 9 a. 1 ca. d'après un arpentage récent et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés (lots 126 et 105); à l'Est, par la rue du cinéma Rex et au Sud, par la rue de Paris, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marthe Marie Joulie, commerçante, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 605.

Le 7 février 1967 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de Boufflers angle rue des Dongeons, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a. 69 ca. d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par la rue de Boufflers; à l'Ouest par la rue des Dongeons; au Sud, par un passage et à l'Est par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers Edouard Sène), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ferdinand Louis Alfred Floissac, suivant réquisition du 11 juillet 1966, 7680.

Le 7 février 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue de Hann, consistant en un terrain nu, d'une contenance de deux ares vingt quatre centiares (2 a. 24 ca.) et borné : au Nord, par la rue de Hann; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers Betty Seck ou ayants droits); au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers François Potin) et au Nord-Ouest, par deux terrains non immatriculés (propriété Daniel Davis et Pellegrin ou ayants droits) et le titre foncier n° 828-D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Mugnier, mandataire Marc Marie Théodore Hyacinthe Michas, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7695.

Le 8 février 1967 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route du Front-de-Terre, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 1 ha. 24 a. 64 ca. et borné : au Nord, par la route du Front-de-Terre et le titre foncier n° 7131 G.D.; à l'Est et au Sud, par le surplus du titre foncier n° 7131 D.G. et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 5894 et 6287 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mouhamadou Lamine N'Dir, magistrat, demeurant et domicilié à Dakar, rue 64 angle route de la Corniche-Fann-Hock agissant au nom et pour le compte de Mandir et Abdoulaye Diop, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7670.

Le 9 février 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Vincens, entre les rues de Grammont et Sandiniéry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a. 82 ca. et borné : au Nord, par le titre n° 995 et à l'Ouest par le titre n° 1642, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Chérif Issa Baddredine, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7669.

Le 9 février 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue du Docteur-Thèze n° 72, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 7 a. 17 ca. et borné : au Nord, par les titres n° 587 et 12798; à l'Est, par la rue du Docteur-Thèze; au Sud, par la réquisition n° 7580 (titre foncier n° 12919); à l'Ouest, par le titre n° 2620 et la réquisition n° 7653, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marianne Guèye dite Soda, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7671.

Le 9 février 1967 à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Jules-Ferry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1a. 89 ca. et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèse Félicie Galland veuve Levailant, suivant réquisition du 11 juillet 1966, 7675.

Le 9 février 1967 à 9 heures du matin, il sera précédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Félix-Faure n° 35, consistant en un terrain urbain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur, d'une contenance d'un are soixante neuf centiares (1 a. 69 ca.) et borné : au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 8515 - D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 297-D.G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 588-D.G., dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adiaratou Mame Fakha Thiam, demeurant et domiciliée à Dakar, 35, rue Félix-Faure, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7682.

Le 9 février 1967 à 9 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue de Bayeux angle rue Kléber, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 54 ca. et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété Masseck Sarr ou ayants droit); à l'Est, par un terrain non immatriculé (propriété Dégagne Sal ou ayants droit); au Sud, par la rue Kléber et à l'Ouest, par la rue de Bayeux, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Mamadou Sy, Soissane M'Baye et Emmanuel Lopy, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7683.

Le 14 février 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kelle, formant les lots n° 101 et 107, consistant en un terrain nu d'une contenance de dix-huit ares (18 a.) et borné : au Nord-Est, par la place du Marché; au Sud-Est et au Nord-Ouest, par des rues non dénommées et au Sud-Ouest, par le titre n° 606 et un terrain non immatriculé (lot n° 108), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Rohmer, pour le compte de la société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas et C^{ie} », suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 603.

Le 14 février 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Meckhé, formant les lots (n° 39 et 40), consistant en un terrain nu, d'une contenance de dix-huit ares (18 a.) et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues non dénommées et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés (lots 47 et 48), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Rohmer, pour le compte de la société anonyme dite « Etablissements J.A. Delmas et C^{ie} », suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 604.

Le 14 février 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Meckhé, contigu au titre foncier n° 612, formant l'angle de deux rues non dénommées, consistant en une bande de terrain en forme « L », d'une contenance de 4 a. 79 ca. et borné : au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées; à l'Est, par le titre 612, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marguerite Adèle Cathala et M^{re} Nicolas M'Baye, pour le compte de René Auguste Cathala, Louis Ferdinand Auguste Cathala et Roger Hubert Cathala, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 606.

Le 14 février 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle sud-est des rues de Dakar et du Gouvernement ou de la Batterie, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 53 ca., connu sous le nom d'immeuble « Gentil » et borné : au Nord, par la rue de Dakar; au Sud, par le titre n° 9329; à l'Ouest, par la rue du Gouvernement ou de la Batterie; à l'Est, par un immeuble non immatriculé (héritiers Rose Atley), dont l'immatriculation a été demandée par M^{re} Moustapha Thiam, pour compte Pierre Crémieux, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7663.

Le 14 février 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1a. 28 ca. et borné : au Nord-Est, par la rue Brunier titre n° 748; au Sud-Ouest, par le boulevard Pinet-Laprade et au Nord-Ouest, par le titre n° 136, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assad Daher Gorayeb, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7667.

Le 14 février 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue Saint-Joseph, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 87 ca. et borné : au Nord-Est, par le titre 12876; au Nord-Ouest, par le titre 9329; au Sud-Ouest, par la rue Saint-Joseph et au Sud-Est, par la place du Gouvernement, dont l'immatriculation a été demandée par M^{re} Moustapha Thiam, pour le compte des consorts Michas-Sorano, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7685.

Le 14 février 1967 à 8 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Batteries angle rue du Gouvernement, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a. 56 ca. d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par un terrain non immatriculé (propriété des héritiers Benjamin Potin ou ayants droit); au Sud, par la rue du Gouvernement et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé qui le sépare de la rue des Batteries, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcel Adolphe Hippolyte Simon, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7696.

Le 21 février 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Joal, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur couvertes en tuiles, à usage d'habitation et de magasin, d'une contenance de 375 m² 85 dm² d'après les titres et de 384 m² d'après un arpentage récent et borné : au Nord-Est, par une rue sans nom et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacques d'Erneville, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 601.

Le 7 mars 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 36, rue Galandou-Diouf, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 95 ca., et borné : au Nord par le titre n° 5116; à l'Est, par le titre n° 4677; au Sud, par la rue Galandou-Diouf et à l'Ouest, par M^{re} Edouard Monville, pour compte de la Société les Grands Moulins de Bobigny et la société « FORAFRIC » créanciers du sieur Abbas Fakhry, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7668.

Le 7 mars 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Huart n° 19 consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 30 ca., et borné : au Nord, par la réquisition n° 7654; au Sud, par le titre n° 1229; à l'Est, par une partie du titre foncier n° 301 et à l'Ouest, par la rue Huart, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maurice Sully, pour compte de la Société Commerciale Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7693.

Le 7 mars 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rues Thiers-Huart et Parchappe, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 21 a. 63 ca. d'après les titres et de 21 a. 94 ca. d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par la rue Parchappe; à l'Est, par la rue Huart; au Sud par la rue Thiers et à l'Ouest, par les titres n° 5169 et 5170, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Laurent, agissant pour le compte des « Etablissements Deves et Chaumet », suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7714.

Le 8 mars 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Courbet n° 28, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 3 a. 91 ca., et borné : au Nord, par le titre n° 668; à l'Est, par le titre n° 12648; au Sud, par l'avenue Courbet et à l'Ouest, par une rue (titre n° 3589), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Charles Gallenca, agissant au nom de la Compagnie Textile de l'Ouest Africain, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7666.

Le 8 mars 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Joris, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a. 06 ca. et borné : au Nord, par le titre 174 et un terrain non immatriculé (Panet ou Nord, par le titre n° 1862; au Sud, par la rue ayants-droit); à l'Est, par le titre n° 173, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Serge Adrien Vignes, agissant au nom des consorts Escarpit, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7692.

Le 8 mars 1967 à 10 heures, il sera précédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue des Essarts angle allées Canard, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 11 a. 17 ca. et borné : au Nord, par les titres n° 773 et 210; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre 756; au Sud, par la rue des Essarts et la place de l'Indépendance et à l'Ouest, par les allées Canard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Crouzille, agissant au nom de la société Lesieur Afrique, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7694.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-23

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE : 250 fr. C. F. A.

Ordinaire recommandé 325 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.) 355 fr. C. F. A.

Avion recommandé (France ex A. E. F.)

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 485 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo) 535 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun) 600 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. - Ex-A. E. F. 280 fr. CFA

FRANCE 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA

Ex-A. E. F. - FRANCE 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS - DAKAR

la
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

**MERCURIALES
OFFICIELLES**

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo 155 frs

États de l'ex-A. E. F. 155 frs

France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo 200 frs

États de l'ex-A. E. F. 225 frs

France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE